IMT Nuremberg Archives

H – 1303

International Court of Justice

H1303 - 0002

SAUCKEL
Dr. Servatius

Monsieur le Président,

Messieurs les Juges,

La défense de l'accusé Sauckel doit répondre en premier lieu à l'accusation de "travaux forcés".

Quest-ce que les travaux forcés?

On ne peut en faire une notion immuable et l'étendre à tous les actes, d'un nombre déconcertant, que l'accusé Sauckel se voit imputer sous le chef des travaux forcés.

Ce sont ces actes, précisément, qui doivent être soumis d'abord à une vérification de droit. La base juridique de cet examen est constituée par le statut.

Mais ce statut ne dit pas ce qu'il faut entendre par "travaux forcés" et par "déportation". Il y a donc lieu d'éclaircir le sens de ces notions par une interprétation.

A l'article 6 du statut, il est question à deux reprises de "déportation" et de "travaux forcés", à deux points de vue différents.

La déportation y est qualifiée tant de crime de guerre que de crime contre l'humanité, tandis que les travaux forcés, sous la notion de crime de guerre de même que sous celle de crime contre l'humanité, apparaissent également comme une "réduction en esclavage".

H1303-0003

Il est d'une importance décisive de savoir où se range l'utilisation de la main-d'oeuvre effectuée par Sauckel; si elle constitue un crime de guerre, elle ne peut être jugée que par les lois de la guerre. S'il y a crime contre l'humanité, cela présuppose qu'il a été commis un crime de guerre, ou un crime contre la paix.

Il en résulte que la déportation mentionnée à l'article 6 (b) ne peut pas être la même qu'une déportation au sens de l'article 6 (c), pas plus que le travail forcé de l'article 6 (b) ne peut être identique à celui de l'article 6 (c).

La distinction réside dans le fait qu'il faut qu'aux crimes de guerre vienne s'ajouter un fait qui soit contre l'humanité.

La justesse de cette conception ressort aussi de la terminologie du statut bien que celle-ci soit chancelante. Ainsi, le texte russe, pour parler de la déportation en tant que crime de guerre emploie le terme "ouvode", qui traduit uniquement l'idée d'"emmener", tandis que pour le crime contre l'humanité de même nature il se sert de l'expression technique de "ssylka" qui désignait l'envoi en exil au temps des Tsars et là, c'est l'envoi en exil qui est synonyme de déportation.

On peut en déduire que le simple fait d'emmener de la main d'oeuvre des pays occupés doit être considéré uniquement comme crime de guerre, tandis que cet enlèvement devient un crime contre l'humanité

H1303-0004

Lorsqu'il prend le caractère punitif d'un transport de prisonniers.

On se demande toutefois, si de plus d'après le statut toute transplantation de population n'est pas déjà punissable comme crime de guerre, sans tenir compte si elle est motivée par des raisons, d'utilisation de la main-d'oeuvre ou d'autres.

D'après les termes du statut, ceci à première vue, semble être le cas, puisqu'il considère comme punissable"la transplantation à des fins de travaux d'esclave ou pour toute autre raison."

Toutefois, un examen plus approfondi montre que la clause ne peut être interprétée ainsi, puisqu'il y a des cas ou un tel enlèvement n'est pas seulement autorisé par le droit international mais peut même être indiqué.

On ne peut donc comprendre le statut que de telle manière que le fait entrainant une sanction n'est pas la simple déportation, mais la notion composée de "Déportation pour le travail forcé" et "déportation pour n'importe quel autre but".

La clause "pour n'importe quel autre but" ne peut être comprise ici autrement qu'il doit s'agir d'un but défendu, correspondant au travail forcé. Si n'importe quelle dépor-

H1303 - 0005

tation entrainait une sanction, l'additif restrictif "pour le travail forcé ou pour n'importe quel autre but" serait un contresens.

Cette constatation est importante pour l'accusé Sauckel, car autrement le crime de guerre de la déportation serait déjà prouvé en raison des faits qu'il a admis.

H1303 - 0006

De même que pour les différents genres de déportation, il faut également préciser d'après le statut, les différents genres de "travaux forcés". Là encore la terminologie des textes rédigés en différentes langues constitue un point d'appui pour l'interprétation, mais non de par leur clarté et logique, mais précisément par le contraire :

Le texte anglais parle du "Slave labor" en tant que crime de guerre et d' "enslavement" en tant que crime contre l'humanité ; le texte français traduit ces termes par "travaux forcés" et "réduction en esclavage", le texte russe correspondant est "rabstvo" (esclavage) et "poraboschtschenie" (réduction en esclavage). Il n'est pas possible de reconnaître la distinction objective existant entre les définitions choisies.

En partant de l'idée qu'un travail contraire aux principes humanitaires est exécuté dans des conditions plus difficiles que le travail ordinaire, et si l'on considère que le "travail forcé" représente le degré le plus dur des conditions de travail, on voit qu'il n'est pas possible de donner une définition avec cette terminologie employée par le Statut, mais que l'on désirait donner une appréciation et une stigmatisation morale.

Le classement objectif des différentes sortes de travaux doit donc être effectué indépendamment de la terminologie et ne prendre en considération que la rigueur des conditions de travail. Si l'on essaie cependant d'établir une discrémination de la terminologie employée, on trouve pour la forme de travail contraire aux principes humanitaires la désignation "enslavement",

H1303-0007

"esclavage" et "poraboschtschenie", tandis que le travail non contraire aux principes humanitaires est désigné comme "forced labor", "travaux forcés" et "prinudidjenaja rabota". Le travail d'esclave (Slave labor, travaux forcés et rabstvo) constitue alors une notion générale, englobant les deux autres.

H1303 - 0008

Que signifie cette constatation pour la défense de l'accusé Sauckel ?
L'accusé Sauckel admet avoir recruté le travail forcé en tant que "travail obligatoire " qui a été désigné par la notion générale : " Travail d'esclave) :

Il nie cependant avoir exigé un travail d'esclave pouvant être considéré comme travail contraire aux principes humanitaires, donc comme une " reduction en esclavage "

Ces deux faits exigent de même que la déportation une mesure différente , le travail obligatoire (Pflichtarbeit) ne constitue qu'un crime de guerre et doit etre juge d'apres les lois de la guerre , le crime contre l'humanite comporte des caracteristiques complementaires, exposées précédemment pour la déportation en tant que crimes contre l'humanité : rapport avec des crimes de guerre ou des crimes contre la paix.

S'il est possible de prouver que l'utilisation de la main d'oeuvre, telle que l'accusé Sauckel l'avait ordonnée était autorisee par les lois de la guerre, alors, cette même action ne peut être considérée plus longtemps comme crime contre l'humanité.

H1303 - 0009

Dr. Servatius.

L'acte d'accusation a fait également distinction entre les differents genres de travail. L'utilisation de la main d'oeuvre dirigee par l' accusé Sauckel, que je voudrais appeler "utilisation ordonnée de la main d'oeuvre " avait été traitee dans le point trois, section VIII, H , comme crime de guerre spécial sous le titre " Conscription of civilian labor " (recrutement de la main d'oeuvre civile) et n'y traite ..

page 5 suite 1 et fin.

H1303 - 0010

Que de "forced labor" (travail forcé), texte francais parle ici de "travaux forcés" et emploie des termes tels que "les obligèrent à travailler" et "mis en obligation"; le texte russe suit l'exemple et parle également de "travail obtenu par la contrainte" comme "prinuditjelenaja rabota" mais ne dit pas qu'il s'agit ici de travail d'esclave (Sklavenarbeit).

Sauckel ne conteste pas les faits exposés ci-dessus, mais je développerai les arguments juridiques justifiant cette utilisation de la main d'oeuvre et je prouverai qu'elle ne constitue pas un crime de guerre contraire au droit des gens.

En considérant la question à savoir si l'"utilisation ordonnée de la main d'oeuvre" constitue un crime de guerre, les dispositions du droit des gens sont appliquables. Ce qui est permis en état de guerre d'après le droit international ne peut être défendu par le Statut. Ce droit des gens est fixé par des accords sur les lois de la guerre, de même que par les principes et usages juridiques d'ordre général appliqués par les Etats. Pour apprécier l'utilisation de la main-d'oeuvre en tant que crime de guerre - le ministère public s'appuie sur les dispositions de la Convention de la Haye, sur les conventions et usages de guerre, de même que sur les principes généraux du droit pénal des nations civilisées et sur la législation pénale des pays intéressés.

Si l'on conclut que l'utilisation de la main d'oeuvre est autorisée d'après le droit des gens, il est inutile de procéder à l'examen des dispositions du droit pénal, elles-mêmes.

H1303-0011

La Convention de La Haye peut être considérée comme base du droit de la guerre dont nous nous occupons ici. La question de savoir si elle était reconnue par tous les Etats intéressés est de moindre importance, car, pour autant qu'elle ne fut pas reconnue ou qu'elle ne fut pas directement applicable, nous nous trouvons en présence d'une lacune dans le droit des gens, lacune qui est comblée d'après les principes de la nécessité du parti belligérant et du devoir de respecter les lois de l'humanité. Les principes du droit international énoncés dans la Convention de La Haye sont, en tout cas, une directive très importante.

L'accusation a cité, en premier lieu, l'art. 46 de la Convention de La Haye concernant la guerre sur terre, article devant sauvegarder les droits fondamentaux de la population. La caractéristique de l'utilisation de la main-d'oeuvre est la limitation de la liberté. Mais c'est précisément ce droit qui n'est pas protégé par cet article.

Si l'on cherche dans la Convention de La Haye une disposition positive ayant trait à la déportation et à l'utilisation de la main-d'oeuvre, il convient de constater qu'une telle réglementation n'existe pas. De même que dans le domaine de la guerre aérienne et dans celui de l'emploi de nouvelles armes, la Convention de La Haye n'a pu s'occuper de questions qui, à son origine, étaient loin de la pensée des Etats signataires. La première guerre mondiale fut encore déclenchée comme lutte entre deux armées disposant d'un matériel mis à leur disposition et après l'usure duquel la guerre devait se terminer.

H1303 - 0012

L'idée d'une guerre de longue durée qui est une guerre du matériel et qui exige la production courante en utilisant de la main-d'oeuvre, ne constituait pas encore, pour la Convention de La Haye, un problème dont la discussion aurait pu être envisagée.

L'article 52 de la Convention de La Haye qui s'occupe en principe du droit de réquisition, touche au domaine litigieux, mais il est évident que les dispositions visent les besoins purement locaux de la troupe qui parait équipée et dont les besoins locaux ne sont que supplémentaires.

H1303 - 0013

Il est caractéristique pour l'importance purement locale que le droit de réquisition soit transmis aux commandants locaux, en opposition à l'article 51 de la Convention de La Haye, qui n'autorise qu'un Général en chef indépendant à des réquisitions par la force. La littérature internationale ne donne également que des exemples d'une signification locale.

Si l'article 52 de la Convention de La Haye n'est donc pas directement applicable, ses idées fondamentales n'engagent cependant pas les belligérants.

L'idée fondamentale est que l'armée peut exiger pratiquement tout ce qui est nécessaire pour satisfaire ses besoins. Il n'y a que deux restrictions: elle ne doit pas prendre plus qu'il n'est necessaire et qu'il n'est conforme aux ressources du pays.

La pensée du service obligatoire local doit être appliquée à la guerre moderne.

La Convention de La Haye pensait à la réquisition de forgerons et de charrons qui étaient nécessaires à l'entretien du matériel de l'armée; la production dans le domaine de l'Etat de la puissance occupante elle-même n'entrait pas en considération en ce qui concernait les moyens de communications embryonnaires.

Les travaux nécessaires aujourd'hui ne doivent plus être entrepris dans une région près du front, mais à l'intérieur de l'Etat belligérant. Il doit donc être possible d'exiger

H1303 - 0014

le travail là seulement où il peut être accompli et être nécessaire.

Ce travail doit aussi être exigible pour les nouveaux besoins de la guerre de la fabrication en masse pour l'approvisionnement suivi.

H1303 - 0015

Tout ce qui est nécessaire à un moment donné peut être exigé et le nécessaire varie selon les circonstances du moment. Si dans le passé, selon le principe que la guerre nourrit la guerre, l'équipement des troupes situées, du point de vue des communications, loin de leur pays se faisait en grande partie dans le territoire occupé, il doit aujourd'hui être possible de suppléer aux besoins des troupes en embauchant des travailleurs dans des fabriques situées à l'intérieur du territoire du belligérant. Le développement du droit de la guerre se fait selon les besoins que ce droit doit servir.

Avec le principe de l'obligation de travailler on doit aussi accepter le principe des restrictions. Mais ces restrictions doivent être interprétées selon les circonstances différentes.

Si l'obligation de travailler est légale, il est pourtant impossible d'exiger plus de travail que n'exige la puissance occupante de sa propre population à l'intérieur de ses frontières. On doit prendre en considération l'intensité de la guerre en tant que guerre totale. l'obligation de travailler peut ainsi prendre des proportions considérables.

Le sens et le but de la Convention de La Haye ne sont certes pas de réserver aux citoyens d'un état vaincu une situation meilleure qu'à ceux de l'état vainqueur qui occupe le pays. Mais c'est ce résultat que l'on obtiendrait si l'on voulait interpréter la Convention selon le texte ancien. Si

H1303 - 0016

l'on avait exigé cela, la France qui avait capitulé sans conditions, aurait pu, tout comme les autres pays qui furent occupés, regarder en toute sécurité la lutte infatigable dans laquelle l'Allemagne, gênée par le blocus,

H1303 - 0017

s'épuisait en sacrifices d'hommes et de matériel. Peut-on vraiment exiger que le prisonnier se trouvant dans une forteresse assiégée vive mieux que les défenseurs de cette forteresse ? Si l'Allemagne obtenait aujourd'hui une existence selon l'idylle de la Convention de la Haye, il faudrait préférer cela aux charges d'un traité de paix inévitable.

Et de fait, la Convention de la Haye n'a pas été observée dans son ancienne interprétation, s'il est exact que dès avant la conclusion de l'armistice, l'Union soviétique a opéré sur une grande échelle, en sa qualité de puissance occupante, des déportations de main-d'oeuvre en dehors de l'Allemagne dans les territoires de l'Est de l'Allemagne. Le tribunal pourrait se renseigner officiellement à ce sujet auprès du Conseil de contrôle d'Allemagne. Il m'a été communiqué que des internés civils allemands se trouvent actuellement en France en tant que travailleurs obligatoires ("zum Arbeitseinsatz"). Le Tribunal peut également obtenir des informations officielles à cet égard.

La deuxième restriction de l'obligation de travailler réside dans le fait que l'on ne peut exiger du travailleur de participer à des entreprises de caractère belliqueux contre son propre pays.

H1303-0018

Indirectement, tout travail effectué pour le compte de la puissance occupante favorise la conduite de la guerre de celle-ci, par conséquent, l'interdiction ne porte que sur la participation à des "opérations" des troupes combattantes. La littérature de droit international oppose à la participation à des opérations de guerre, la participation autorisée à des préparations.

On n'a exigé d'uncun travailleur une participation aux opérations de guerre, prises dans ce sens;

H1303 - 0019

on a plutôt eu l'intention d'occuper les travailleurs en tranquillité, loin des opérations.

N'est donc interdite que toute activité dirigée contre la patrie du travailleur. De cette façon, les sentiments de l'individu doivent être respectés; mais l'intention de cette interdiction n'est pas de protéger l'état enemi. Lorsque l'individu répudie sa patrie et, dans un conflit d'idéologies prend position contre le gouvernement de son pays, cette interdiction doit donc cesser de jouer. A ce propos, on doit constater le grand nombre d'étrangers qui ont adopté cette attitude et qui se trouvent actuellement encore, en partie, en Allemagne.

Le même argument est aussi valable lorsque l'état dont le travailleur est originaire n'est plus belligérant.

Cette question est d'une importance particulière dans le cas de l'obligation de travailler dans l'industrie des armements. Les stipulations de la Convention de Genève pour le travail des prisonniers de guerre sont connues; l'idée directrice de n'obliger personne de fabriquer des armes contre ses propres frères, doit également être valable pour les travailleurs civils.

Parmi les raisons qui permettent d'éliminer cette restriction se trouve le fait que le pays de l'individu n'est plus belligérant selon les principes du droit. Et l'obligation de protéger contre de tels abus cesse d'exister lorsqu'un pays se trouve être en effet encore belligérant selon le droit mais en pratique n'a plus d'armée en campagne et n'offre ainsi plus d'objetctif militaire.

H1303 - 0020

Dr. Servatius

Le fait que le propre pays aurait encore des alliés qui combattent pour lui ne peut pas étendre arbitrairement la portée de cette restriction au delà de l'accord et le devoir du citoyen ne va pas jusqu'à l'obligation de protéger ses anciens alliés et de participer à la politique de son gouvernement

H1303-0021

Des gouvernements fantomes ne peuvent pas changer la realite ; ce n'est que lorsqu'ils reprennent la lutte sous un commandement suprême qui leur est propre et qu'ils sont reconnus comme combattants indépendants, que le droit ancien peut rescuciter.

Ces points de vue s'appliquent à tous les états que l'Allemagne avait mis hors de combat.

Au temps de l'utilisation de la main d'oeuvre, seuls l'Angleterre et les Etats-Unis , ainsi que l'Union soviétique etaient des combattants actifs contre l'Allemagne. On n'a pas utilisé les Anglais et les Americains, Seuls les citoyens de l'Union Soviétique furent utilisés dans la fabrication des armes. Cependant, la situation juridique des citoyens de l'Union soviétique est tout-a-fait differente.

Le Ministère public a présenté une décision des commissaires du peuple en date du ler aout 1941 comme document EC - 338/URSS-356. Ce décret traite de l'utilisation de la main d'oeuvre des prisonniers de guerre, mais il s'occupe également du travail des internes civils.

Conformement à ce décret, les deux categories de travailleurs peuvent être employes dans l'industrie de

H1303-0022

l'armement. On n'a prévu que deux restrictions dans ce decret, a savoir le travail dans la zone des opérations d'une part, et les services personnels en tant qu'ordonnance d'autre part.

D'apres le principe de la réciprocité, on ne peut, par conséquent, faire aucune objection contre l'emploi de citoyens sovietiques dans l'industrie de l'armement. Le General Paulus, que le Tribunal a entendu comme temoin, a confirmé, à son tour, que les prisonniers de guerre furent employés

H1303-0023

dans les usines de l'Union soviétique, et dans un Etat ayant une économie dirigée, ces dernières ne s'occupent en temps de guerre, que de l'armement. D'après le décret sus-mentionné, il faut supposer que cette main-d'oeuvre fut également utilisée dans l'industrie de l'armement.

La signification d'une telle infraction au principe fondamental de l'interdiction de fabriquer des armes réside dans la grave conséquence que cela ne fournit pas une nouvelle règle généralement reconnue du droit international pour le nouveau domaine de l'utilisation de la main-d'oeuvre. Dans ces conditions l'Allemagne avait tout loisir d'employer les ouvriers de l'Union soviètique et de tous les autres pays dans l'industrie de l'armement.

La convention de la Haye ne s'opposant pas à une utilisation de la main-d'oeuvre bien réglée, il y a encore d'autres aspects du droit international permettant l'utilisation de la main-d'oeuvre. Dans cet ordre d'idées il convient de citer en premier lieu l'assentiment du pays occupé. La France, par exemple, a donné son assentiment.

L'objection, qu'on a faite ici, à savoir que le gouvernement du Maréchal Pétain n'était pas un gouvernement légal, n'est pas soutenable, car il était le successeur légal du gouvernement qui avait signé l'armistice. Ce qui est décisif du point de vue du droit international, c'est le fait qu'il a représenté l'Etat francais dans le domaine des relations avec l'étranger. Cette compétence de représenter l'Etat francais a été confirmée par le fait que les Etats-Unis, même après leur entrée en guerre, l'ont reconnue par le maintien de leur ambassade à Vichy.

H1303 - 0024

La Grande-Bretagne a également conclu avec un général du gouvernement de Vichy un armistice en Syrie en 1941.

Ce gouvernement, reconnu, ne pouvait perdre son caractère de légalité par la simple formation d'un contre-gouvernement, pas plus qu'il ne pouvait le perdre du fait que ce contre-gouvernement, fut reconnu par les Alliés. Un ancien gouvernement ne perd son rang au point de vue de droit international qu'en transmettant le pouvoir réel au contre-gouvernement. Jusqu'alors, il demeure compétent dans sa juridiction.

De même le reproche suivant, à savoir que le gouvernement du Maréchal Pétain n'avait pu agir librement et que les accords conclus avec l'Allemagne au sujet de la main-d'oeuvre furent, par conséquent, forcés et nuls, n'est aucunement fondé du point de vue international.

Un armistice et un traité de paix sont toujours conclus sous une forte pression. Il est incontesté par le droit international que cela n'apporte aucune atteinte à la validité de ces accords; c'est ce qui a toujours été objecté aux demandes allemandes de reviser le traité de Versailles.

Les accords conclus entre l'armistice et le traité de paix sont soumis aux mêmes conditions. Il en va de même pour les accords conclus avec la France au sujet de la main-d'oeuvre. Si, contrairement à ce qu'en dit l'accusé Sauckel, les négociations au sujet de la main-d'oeuvre

H1303 - 0025

avaient le caractère d'un ultimatum, on ne saurait le reprocher du point de vue du droit international. En plus, l'influence de Sauckel n'était sûrement pas assez forte pour que, en général, il ait pu exercer une pression excessive.

H1303 - 0026

La validité de tels accords ne peut être mise en doute que dans des conditions tout a fait exceptionnelles, telles que l'octroi d'obligations exagérées violant ostensiblement les principes de l'humanité ou bien l'obligation par ces accords de travailler dans des circonstances d'esclavage. Mais le sens des conventions était, au contraire, d'offrir aux ouvriers français, lors du travail obligatoire en Allemagne, des conditions de travail et des salaires favorables pour les échanger contre le bon vouloir des travailleurs.

Des raisons militaires peuvent également exiger l'évacuation d'une partie de la population d'un territoire occupé, et par conséquent le transfert de main d'oeuvre. Ceci est le cas lorsqu'au lieu d'obéir et de rester pacifique la population prend part aux luttes de partisans et des mouvements de résistance, mettant ainsi la sécurité en danger. Mais il suffit pour supprimer cette aide, que les partisans des soi-disant régions de partisans fassent appel au concours de la population et ce, contre sa propre volonté.

Les ennemis de l'Allemagne organisèrent d'abord à l'Est et plus tard a l'Ouest, d'une façon toujours croissante, de telles circonstances comme moyens de combat, en les mettant aujourd'hui en lumière comme une action patriotique.

D'autre part, il ne faut pas oublier que le transfert de la main d'oeuvre en rapport avec ces actions, était justement la conséquence de ces mesures, qui furent autorisées par le droit international.

H1303 - 0027

Dr. Servatius

L'évacuation devait se faire dans l'interet de la sécurité et rien que pour le maintien de l'ordre, il était nécessaire de procurer du travaill ailleurs. La puissance occupante a le droit dans une économie nationale dirigée - d'employer cette main d'oeuvre là, où selon les circonstances cela parait le plus indiqué.

Des mesures semblables purent être prises également dans les territoires à évacuer, lorsqu'on s'apercevait que lors de la retraite la partie mâle de la population participait illégalement au combat, incitée par l'ennemi , dont elle recevait même des armes.

Le droit international prévoit l'évacuation vers l'arrière afin de garantir la sécurité de la troupe. Si l'on procure un nouveau travail aux évacués , cela ne constitue pas seulement un droit des autorités d'occupation, mais aussi un devoir. La faute d'une telle évacuation incombe à l' Etat, qui incite ses nationaux au combat et qui, de cette façon rend la lutte plus apre . Les contre-mesures qui s' imposent doivent être conformes au droit.

Si de telles évacuations s'avèrent necessaires elles doivent être executées sans occasionner des souffrances superflues à la population. Pour cela il faut prendre des mesures à l'avance seules capables d'éviter des souffrances. Cela est exigé par l'obligation d'administration fondée sur l'article 43 de la Convention de La Haye sur la guerre terrestre.

H1303 - 0028

SAUCKEL

Dr. Servatius

Les propositions faitès par Sauckel concernant l'évacuation de territoires en France, en cas d'invasion (Doc.1289-PS7 rentrent dans le cadre dudit article. Ces propositions qui n'ont pas été réalisées ne peuvent donc pas accabler l'accusé.

H1303-0029

Cette obligation d'administration peut aussi exiger un déplacement de la main-d'oeuvre afin d'éviter le chômage et la famine. Ce fut le cas lorsqu'on occupa les centres industriels de l'Union Soviétique où il n'existait plus ni possibilité de travail, ni moyens d'assurer le ravitaillement puisque - d'après la tactique de la"terre brulée" adoptée par l'Union Soviétique - la population chômait et que le ravitaillement était arrêté, par suite du manque de transports.

Ces considérations militaires et administratives de droit international peuvent affaiblir un certain nombre d'arguments, mais elles ne traitent pas de la question fondamentale, à savoir si - hors de la Convention de La Haye sur la guerre terrestre - le récrutement d'ouvriers est permis aux fins du travail, pour qu'un Etat puisse soutenir son effort de guerre par l'augmentation de sa production et pour qu'il soit en mesure de libérer de ses propres ouvriers comme combattants pour le front.

Un état d'urgence, purement militaire, ne saurait justifier une transgression du droit des gens. La victoire qui vous échappe ne doit pas être poursuivie dans la détresse par une violation du droit, car le droit de guerre doit précisément règlementer cette lutte, qui est toujours liée à la détresse.

Le Droit des Gens en décide autrement, lorsqu'il s'agit d'une

H1303 - 0030

mesure devant être prise en vue de sauver l'existence de l'Etat. Il s'agit du Droit à la propre conservation, reconnu à tout Etat, parce qu'il n'existe aucune instance plus haute pouvant le sauver de l'anéantissement.

Tous les participants à cette guerre ont souligné, à plusieurs reprises, qu'il y allait

H1303-0031

dans cette guerre de l'existence des nations. Cela devint clair pour l'Allemagne, après les désastreuses batailles de l'hiver 1941/42, sur le front de l'Est.

Tandis que jusque-là on avait pu renoncer à un recrutement général de la main-d'oeuvre étrangère, il fallut alors créer immédiatement un équipement nouveau.

La propre main-d'oeuvre dut être amputée de 2 millions d'ouvriers, appelés au front et l'emploi de femmes et d'adolescents, sans formation professionnelle ne pouvait pas apporter une aide immédiate.

Les exigences imposées à l'industrie d'armement augmentèrent encore dans de telles proportions, par suite du développement ultérieur de la guerre et particulièrement par suite de la guerre aérienne, que même la mise en oeuvre plus grande de femmes et enfants n'arriva plus à créer un équilibre.

Tous les moyens étaient épuisés.

Les chiffres officiels, fournis par l'accusé Sauckel, lors d'un discours tenu à Posen en février 1943 - d'après Doc.1739 PS - démontrent qu'en 1939 déjà, lors du début de la seconde guerre mondiale, on employait un nombre de femmes deux fois supérieur à celui employé au début de la première guerre mondiale, et que ce nombre s'est accru, jusqu'à la fin de la guerre, de deux autres millions, c'est-à-dire qu'il dépassa dix millions. Ce nombre est supérieur à celui de l'ensemble des ouvriers et des ouvrières de l'armement, à la fin de la première guerre mondiale.

H1303 - 0032

Malgré tout, cette main d'oeuvre était insuffisante. Cela est confirmé par le témoin Rohland ayant déposé pour le co-accusé Speer dans le Doc Speer -56, suivant lequel l'accusé Speer a de son côté déclaré que l'emploi des étrangers était absolument nécesssaire.

H1303 - 0033

Le centre de gravité du problème n'était pas non plus dans le travail des femmes dans lequel on alla, par l'institution du travail supplémentaire à domicile jusqu'aux limites extrêmes, mais dans le recrutement d'ouvriers spécialistes, et d'ouvriers pour travaux pénibles et très pénibles.

Parmi les 10 millions de femmes au travail il y avait aussi les femmes des officiers au front et d'autres femmes de la même classe sociale.

L'opinion, suivant laquelle les femmes, en Angleterre ont été requises, pour le travail, dans une plus forte proportion que les Allemandes, est fausse. En Allemagne, les femmes jusqu'à 45, et - plus tard - jusqu'à 50 ans, ont été envoyées au travail et effectivement employées dans les usines. Elles n'occupèrent pas des postes fictifs du genre mondain. Même la jeunesse scolaire a été appelée, dès la 10ème année, à des travaux et celle au-dessus de 16 ans a été affectée au travail régulier dans les usines ou à d'autres services. Les familles furent dispersées. Les écoles à tous les degrés furent fermées, leurs élèves travaillant dans les usines d'armement, et même les blessés ne purent continuer leur études. On lutta avec acharnement pour prendre chaque homme capable de travailler. Les "réservec de travail" de Speer furent une fiction.

H1303 - 0034

Entr'autres, l'appendice 2 au Document-Wartburg (RF-810) montre les efforts qui ont été faits dans ce domaine.

Un autre fait qui illustre la nécessité de l'emploi de main-d'oeuvre auxiliaire est celui que des puissances coloniales amenèrent des ouvriers de leurs colonies; ainsi fit la France d'après le document RF-22, page 17, elle amena par exemple d'Afrique du Nord et d'Indochine, 50.000 ouvriers environ qui travaillèrent sous la direction d'officiers et de sous-officiers.

H1303-0035

Comme le refus du droit aux colonies et le blocus ne permettaient à l'Allemagne de recourrir à de telles forces, elle doit avoir, dans son combat pour l'existence de l'Etat, la possibilité de chercher les forces de travail là où elles demeurent inactives dans les territoires occupés.

Telle est, à grands traits, la bass de droit international nécessaire pour apprécier l'utilisation ordonnée de la main-d'oeuvre considérée comme crime de guerre.

On peut être d'un autre avis sur bien des points et il se révèle justement dans le droit international qu'une conception unitaire du droit ne se forme que difficilement. Les intérêts des membres de la communauté juridique internationale jouent un rôle déterminant et ne sont pas toujours les mêmes; souvent des conceptions juridiques ne sont pas reconnues, parce qu'un Etat ne veut pas se mettre officiellement en contradiction avec ses agissements antérieurs ou parce qu'il souhaite conserver les mains libres pour l'avenir.

Je suis, en ma qualité de défenseur, en mesure de représenter la conception du droit sans subir de telles entraves.

Mes explications en faveur de la défense prennent leur importance, à côté de l'aspect objectif des choses, dans le fait que l'inculpé Sauckel pouvait avoir subjectivement de bonnes raisons de croire l'utilisation de la main-d'oeuvre instituée, conforme au droit, et parce qu'il n'était pas susceptible de reconnaître un agissement contraire au droit international.

Cette thèse est appuyée par la conviction que l'inculpé Sauckel devait avoir de la régularité de l'utilisation de la main-d'oeuvre ordonnée,

H1303 - 0036

par suite de l'attitude des services compétents. Lorsque Sauckel entra en fonctions, on avait déjà recruté des travailleurs étrangers par engagements individuels et il pouvait présumer que l'Etat agirait conformément au droit.

Aucun des services supérieurs n'a élevé d'objection juridique à l'encontre de Sauckel. Ces services, en première ligne aussi le Ministère des Affaires étrangères compétent et les services suprêmes civils et militaires dans les territoires occupés de l'étranger, ont soutenu sa demande comme quelque chose allant de soi et les questions litigieuses de droit international n'ont pas été soulevées.

La manière de voir, de l'inculpé Sauckel devait être renforcée d'une manière tout à fait décisive par l'attitude des services étrangers intéressés, particulièrement par l'accord des Francais ainsi que des Belges qui vinrent eux-mêmes à Berlin pour avoir des conversations. A cela s'ajoute la bonne collaboration avec les autorités nationales des territoires occupés telle qu'elle existait avant l'intervention de la contre-propagande.

On peut laisser indécise la question de savoir si, pour commettre un délit de droit international, il est nécessaire de savoir que l'on viole le droit; mais pour une condamnation criminelle, il est nécessaire pour établir la faute que l'in-

H1303 - 0037

téressé ait conscience complète de la portée de l'acte qu'il accomplit. Cela implique la connaissance de la violation du droit international que constitue l'action entreprise. On ne peut prouver chez Sauckel le côté subjectif des faits ni par suite une faute pénale provenant de la poursuite de l'utilisation de la main-d'oeuvre ordonnée.

H1303 - 0038

Une punition de l'accuse Sauckel ne pourrait avoir lieu pour un autre motif juridique, même si l'utilisation ordonnée de la main d'oeuvre constituait effectivement une violation du droit international. D'après la Convention de la Haye sur la guerre sur terre, il n'y a pas de responsabilite individuelle. La Convention de la Haye distingue deux sortes de crimes de guerre, ceux qui peuvent être commis par un individu comme l'assassinat et les mauvais traitements et ceux qui ne peuvent être commis que par un parti en guerre.

Dans l'utilisation ordonnée de la main d'oeuvre, il s'agit d'une mesure que seul l'Etat peut ordonner. - Tandis que le comportement individuel est puni d'après le code pénal de chaque Etat, les crimes commis par le parti en guerre sont soumis à une reglementation particulière dans l'article 3 de la convention préparatoire à la Convention de La Haye. Celle -ci ne prévoit expressement qu'une obligation de réparation de l'Etat.

Cet accord de la convention de la Haye est encore en vigueur aujourd'hui car il ne peut pas être abrogé par un accord des Allies seulement. Le Statut qui decrète la responsabilite penale directe des organes de l'Etat ou des agents d'execution, est inefficace dans la mesure ou il contredit la Convention de La Haye.

H1303 - 0039

Je n'ai pasbesoin de tirer argument du fait que l'Allemagne, etant une des parties contractantes, aurait du donner son accord a l'abrogation de l'article 3 ; il y a d'autres raisons qui parlent en faveur du maintien de cette disposition.

Un changement de la Convention de La Haye dans le sens du Statut aurait pu se produire par le droit coutumier ou par l'usage commun à la suite d'un changement de la conception du droit. La condition préalable de cette hypothèse serait cependant l'abandon de leur souveraineté par les Etats contractants,

H1303 - 0040

car c'est dans ce cas seulement que l'on pourrait poursuivre la punitiondes organes de l'Etat. Une telle renonciation aux droits de souveraineté n'a pas cependant, a ma connaissance, eu lieu sur une échelle qui permettrait généralement une telle punition.

Je vous renvoie, a ce sujet, aux explications générales données par Mr le Professeur Jahrreis devant le Tribunal.

J'en viens maintenant a l'utilisation de la main-d'oeuvre considérée comme

CRIME contre l'HUMANITE

Si l' "Utilisation ordonnée de la main d'oeuvre" paraît admissible en droit international, la question de la manière dont elle a été exécutée reste pendante, notamment la question de savoir quand cette utilisation de la main d'oeuvre peut encore être considérée comme ordonnée et quand la limite autorisée est franchie.

Le Statut ne dit pas ce qu'il faut comprendre sous le terme d'humanité. Pour le droit international le concept ne peut provenir que de la pratique des Etats. Si l'on veut trouver les limites de ce qui est autorisé en droit international, on doit aussi prendre comme termes de comparaison : le bombardement aérien des grandes villes et l'emploi de la bombe atomique, ainsi que les déportations et les évacuations telles qu'elles ne sont pas encore terminées aujourd'hui. Ce sont la des faits qui se sont déroulés sous les yeux du monde.

H1303 - 0041

et qui ont ete considérés comme réguliers par les Etats qui les ont mis à execution.

On se heurte de nouveau au concept de la nécessité et l'on voit qu'il s'etend très loin. Il faut bien considérer ce point si l'on étudie l'utilisation de la main-d'oeuvre comme contraire à l'humanité. Son but n'est pas la mort sans phrase de certaines de milliers d'hommes, mais ce but n'est pas réalisé sans des rigueurs et certainement aussi des fautes qui se produisent par suite d'inadvertances ou de défaillances individuelles. On doit repondre à la question de savoir s'il ne pèse pas plus lourd dans la balance de tuer volontairement les gens que de leur infliger d'autres souffrances momentanées.

A cela s'ajoute que le Statut ne punit pas toute action contraire a l'humanite, Il n'inflige de peine que si l'action inhumaine a été commise <u>en exécution ou en liaison</u> avec un crime pour lequel le Tribunal est compétent.

Le Tribunal n'est compétent que pour les crimes contre la paix et pour les crimes de guerre.

En ce qui concerne les crimes <u>contre la paix</u>, la même action inhumaine peut être admise dans la défensive, tandis qu'elle

H1303 - 0042

est punissable, si c'est l'agresseur qui la commet.

Ou bien il doit y avoir un crime de guerre, Ce n'est pas le cas s'il s'agit de dommages causés à des nationaux propres de l 'Etat, parce que ceux-ci ne sont pas protèges par le droit de la guerre. La poursuite d'un acte dirige contre eux et contraire à l'humanité.

H1303 - 0043

ne peut avoir lieu que si, en même temps, un crime contre la paix y est lié.

En considérant les choses objectivement, l'utilisation de la main-d'oeuvre a favorisé la conduite de la guerre qui est définie par l'accusation comme une guerre d'agression ou une guerre contraire aux traités.

Au cas où cela serait établi et où il se révélerait en plus que l'utilisation de la main-d'oeuvre a été poursuivie d'une manière inhumaine, la condition posée par le Statut serait remplie et nous serions en présence d'un crime contre l'humanité sans considérer si l'utilisation de la main-d'oeuvre était conforme au droit de la guerre ou non, car elle a été ainsi instituée en liaison avec un crime contre la paix.

Mais nous ne pouvons en arriver à une punition que si l'agent sait subjectivement, que l'on poursuit une guerre défendue et qu'il la favorise par son action. Comme l'inculpé Sauckel conteste une telle connaissance, la preuve doit en être faite.

Il existe une autre possibilité de réalisation des faits définis par le Statut, si un acte inhumain sert à la perpétration d'un crime de guerre ou est en liaison avec lui. Parmi les exemples de violation du droit de la guerre donnés par le Statut, il est question avant tout pour l'utili-

H1303 - 0044

sation de la main-d'oeuvre d' "assassinats, mauvais traitements et déportation....commis sur la population civile".

Comme il résulte de cette énumération, ces faits dénommés crimes contre l'humanité ne sont pas encore par eux-mêmes malgré leur gravité des crimes contre l'humanité. Il doit s'y ajouter encore une circonstance aggravante,

page 25 suite (fin)

H1303 - 0045

qui donne à l'acte le caractère d'inhumanité. Comme il résulte de l'exemple de "l'extermination" et de l'"esclavage" considérés comme actes inhumains, il doit s'agir objectivement d'actes d'une certaine importance ou d'une cruauté particulière. Mais subjectivement il doit s'y ajouter une mentalité inhumaine chez l'agent et la connaissance du caractère inhumain du fait, donc la connaissance de l'importance de la mesure ou de la cruauté de son exécution. Dans quelle mesure ces conditions sont rélisées chez l'inculpé Sauckel, c'est ce qui doit être recherché par la suite.

Une"utilisation ordonnée de la main d'oeuvre" admise par le droit international ne peut pas être en tant que telle un crime contre l'humanité, mais sa mise en oeuvre peut être faite d'une façon telle qu'elle entraine avec soi des assassinats et des mauvais traitements qui peuvent être de leur côté des crimes de guerre.

Des mauvais traitements de cette nature pourraient avoir leur raison dans l'ordre du service supérieur qui en porte ainsi la responsabilité. Mais ils peuvent aussi être commis par des services subordonnés en raison de leurs propres pouvoirs à l'insu et contre la volonté des services supérieurs. Dans ce cas, c'est le chef du service agissant indépendamment qui est responsable. Nous pouvons enfin nous trouver en présence d'un acte purement individuel qui est commis à l'encontre des dispositions en vigueur. Celui-ci n'engage que la responsabilité de la personne qui agit individuellement. Il s'ensuit que l'inculpé Sauckel n'est d'abord responsable que des ordonnances et instructions générales,

H1303 - 0046

qu'il a données, mais non, par contre, des agissements indépendants des services supérieurs des territoires occupés qui ne lui étaient pas subordonnés ou des autorités suprêmes du Reich, comme le chef des SS et de la Police.

Nous avons les ordonnances et les instructions de l'inculpé Sauckel et c'est elles qui doivent permettre de dire si l'utilisation de la main-d'oeuvre qu'il avait décrétée était réellement "ordonnée" ou si elles représentent un "mauvais traitement" infligé à la population.

L'utilisation de la main-d'oeuvre a été établie, indépendamment du recrutement des volontaires, sur la base d'un service obligatoire, qui était, sur l'ordre de Hitler, ordonné légalement par les détenteurs de l'autorité du territoire. Le pouvoir réglementaire de l'inculpé Sauckel n'était pas suffisant pour promulguer des lois de cette nature et il ne pouvait pas non plus exiger la promulgation de telles lois Mais il y a acquiescé et il en a fait la base de son travail.

La teneur de ces lois correspondait à l'idée essentielle des lois allemandes sur le travail obligatoire. Derrière ces lois se tenait la contrainte.

l'emploi de moyens de coercition n'est pas nécessaire aussi longtemps que la compétence juridique de l'autorité d'occupation est reconnue par la population, ce n'est que si l'autorité est méconnue qu'ils deviennent nécessaires.

C'est dans ce sens que l'inculpé Sauckel a réclamé

H1303 - 0047

la sauvegarde de l'autorité par des opérations de nettoyage des territoires tenus par les partisans et d'écrasement du mouvement de résistance. (document R. 124)

H1303-0048

Qu'il ait essayé la mise en oeuvre des moyens de puissance publique prévus pour cela, on neupeut le contester en droit. Seul l'expression " SS und Polizei" qui a été liée par l'accusation concept du crime le charge injustement. Une telle charge ne ser justifiée que si l'on démontrait le caractère criminel de la po et que si l'inculpé Sauckel avait connu l'activité criminelle e cée.

Que la contrainte puisse être employée en cas de résistance con les ordonnances de la puissance occupante, on ne peut le contes La question est de savoir où la contrainte trouve sa limite et s'il y a des mesures de contraintes légales et illégales, humai et inhumaines, autorisées et interdites.

Si déjà à l'intérieur de l'Etat la proclamation de l'Etta de si peut entrainer la suspension des droits fondamentaux, cette idé vaut d'abord pour la puissance d'occupation en temps de guerre. Celui qui se refuse à suivre les ordonnances de la puissance oc pante, prend consciemment part au combat auquel il n'est plus a risé et il doit en supporter les conséquences. Il existe un dev d'obéissance vis à vis de la puissance occupante et en cas de c flit entre le patriotisme et l'obéissance, le droit décide ici contre le patriotisme.

Les pénalités qui peuvent être promulguées ne sont soumises en elles-mêmes à aucune limitation et les menaces de punitions des puissances occupantes sont, la plupart du temps, tout à fait di proportionnées pour inspirer l'effroi. La question est de savoi s'il y a une limite d'humanité qui interdit ce qui dépasse le but pénal...

H1303 - 0049

Dr.Servatius

et qui paraît comme exagérément inutile. C'est en partant de ce point de vue que l'on doit examiner les mesures qui ont été prises par les services subordonnés agissant d'une manière indépendante, comme par exemple l'incendie des maisons

Il n'est pas facile de répondre à la question si l'on prend en considération les circonstances particulières et si l'on pense qu'il s'agit ici d'un combat ouvert entre la puissance occupante et la population, combat qui est soutenu officiellement par l'adversaire. En cas d'insurrection et de résistance générale organisée, on ne peut empêcher l'application du droit de belligérance de la troupe combattante; seule la nécessité peut être prépondérante ici.

Le droit international n'a posé qu'une limite aux mesures de contrainte, en interdisant dans l'article 50 de la Convention de la Haye sur la guerre sur terre les punitions collectives prises contre toute la population pour des agissements individuels dont la population ne peut pas être considérée comme solidairement responsable. La condition en est que la responsabilité solidaire soit fondée sur des faits réels et non construite par des ordonnances.

On ne précise pas dans quel cas la mesure collective peut être prise. Aux limites s'applique ce qui a été dit plus haut= elles doivent être les frontières de l'humanité. Mais c'est un concept mouvant en temps de guerre; la nécessité et l'opportunité ont toujours la préséance -

H1303 - 0050

En dehors du genre de recrutement de la main-d'oeuvre , les conditions de travail peuvent représenter des mauvais traitements et être considérées comme des crimes de guerre.
En principe on ne saurait parler de mauvais traitements quand les ouvriers étrangers en général son traités de la même façon que les propres ouvriers.

Un autre traitement n'est admissible que lorsque des circonstances spécial le justifient.

Tandis qu'on procédait en général à cette assimilation, les ouvriers dits de l'Est étaient moins bien traités.

Ce qui était le plus curieux en l'espèce, était la restriction de la liber Si elle est basée sur l'arbitraire, cette constatation suffirait pour parler en l'espèce de mauvais traitements. Mais ce ne furent pas des raisons arbitraires qui se trouvaient à la base de cette limitation de la liberté, mais un besoin de sécurité de l'Etat. Pendant la guerre il y a toujours un danger dans le séjour d'un étranger ennemi sur le territoire d'un Etat et c'est pour cette raison qu'on a d'abord renoncé à occuper chez nous des ouvriers étrangers. C'est seulement lorsque la nécessité exigeait d'avoir recours à des étrangers qu'on dut, de ce fait, tenir compte en même temps du besoin de sécurité.

Les mesures qu'il y a lieu de prendre, dépendent du danger qui varie suivant l'attitude d'un étranger. Alors que les mesures d'ordre policier n'étaient pas visibles chez les Français, elles sont intervenues à l'encontre des ouvriers de l'Est dès le début sous forme d'une surveillance dans des camps fermés.

L'intérêt naturel de l'Etat est d'obtenir la sécurité par le fait de gag

H1303 - 0051

les étrangers en leur for intérieur, parce qu'on souhaite leur collaboration. On ne peut pas l'obtenir en leur retirant la liberté.

Aussi longtemps qu'on ne peut pas reconnaître clairement l'opinion de l'étranger, surtout lorsqu'il a été instruit par la propagande. Comme c'est le cas chez les citoyens de l'URSS- un contrôle plus sévère peut devenir nécessaire. Ce dernier ne doit toutefois pas se transformer en un emprisonment de longue durée, mais représenter tout au plus un genre de quarantaine, il est inadmissible qu'on prive les gens de la liberté pour une période de longue durée, lorsqu'ils ne sont pas coupables, car une telle façon de faire équivaudrait à une punition collective inadmissible.

La seule supposition d'un danger ne suffit pas pour décider de telles restrictions : il faut que s'y ajoutent des actes prouvant que ces ouvrier étrangers paraissent être dangereux même dans des conditions de travail normales.

La surveillance des ouvriers de l'Est derrière le fil de fer barbelé, accompagnée de l'interdiction de sortir, ordonnée par Himmler, doit être considérée comme un mauvais traitement, s'il s'agit d'un fait durable.

L'accusé Sauckel a d'ailleurs senti instinctivement qu'on avait dépassé en l'espèce les limites du permis , il est immédiatement intervenu contre ces mesures et au cours d'une lutte acharnée contre Himmler, il a demandé et obtenu l'enlèvement du fil de fer barbelé et la suppression de l'interdiction de sortir comme cela résulte des ordonnances ultérieures.(Doc. Sauckel 10 in Exh. USA 206).

Là où, malgré le réglement intervenu, la police a appliqué les vieilles méthodes. Sauckel est toujours intervenu lorsqu'il eut connaissance de tels faits. Les témoins ont confirmé à plusieurs reprises l'exactitude de ces faits (Exh. Sauckel 10, Témoin Goetz).

H1303 - 0052

Dr. Servatius

Un autre point discuté était le port du signe "Est" qui fut maintenu jusqu' courant de l'année 1944 et remplacé alors par un insigne national. Cette désignation des ouvriers de l'Est qui pouvaient se mouvoir au milieu de la population, était nécessaire pour des raisons de sureté de police. On ne peut pas y voir de mauvais traitements." Le refus de l'ouvrier de l'E de porter l'insigne provenait en premier lieu de ce que cet insigne a été diffamé par la propagande et l'inculpé Sauckel s'est toujours efforcé de changer cet insigne et de le remplacer par un autre, indiquant la nationalité, ainsi que les autres étrangers le portaient d'eux-mêmes. Sur ce point là également il a fini par avoir raison contre Himmler (Doc. R.F.81 page 12).

En principe il doit y avoir égalité aussi entre les ouvriers nationaux et les ouvriers étrangers quant aux dispositions concernant le maintien de la discipline de travail.

La guerre a soulevé ici dans tous les Etats belligérants le même problème celui de savoir de quelle façon il faut traiter les ouvriers qui ne veule pas s'acquitter de leur devoir de travailler, donc les paresseux, les em busqués et les saboteurs. Le renvoi du lieu de travail, qui est en usage en temps de paix, n'a pas d'effet en temps de guerre, mais aucun pays belligérant ne peut supporter aujourd'hui de déserteurs du travail. Dans des cas ressemblant à du sabotage, on a ordonné de ce fait des mesures de police et de répression pénale, dont la plus importante était le placement de courte durée dans un camp d'éducation au travail. Dans des cas particuliers et présentant une gravité exceptionnelle, on eut recours au camp de concentration.

H1303 - 0053

Le document 1063 PS/ RF-345 démontre par la façon dont il est rédigé que les prescriptions en vigueur furent appliquées exactement de la même façon à l'agard des Allemands qu'à l'égard des étrangers.

Un tel procédé policier nécessité par la conduite de l'ouvrier, qui ne se conforme pas aux réglements, est une mesure justifiée. Il résulte ensuite du " DocumentWartburg" RF 810 et du rapport du rédacteur spécialiste Dr. Sturm, que de telles mesures furent prises de façon modérée et qu'il n'y eut que 0,1-0,2 pour mille des ouvriers qui furent punis de cette façon.

Il en résulte que les réglements ayant pour but le maintien de la discipline constituent pas encore des " mauvais traitements" pouvant être considérés comme des crimes contre l'humanité.

De tels mauvais traitements peuvent toutefois résulter d'excès qui ont été commis en dehors de la compétence de l'accusé Sauckel. Pour de tels excès, il ne peut -être rendu responsable que si les conditions subjectives du fait étaient remplies et s'il connaissait et approuvait ces excès, bien qu'il eût pu les empêcher.

En résumé on peut constater que " l'emploi ordonné de la main d'oeuvre" est permis du point de vue du droit des gens, et que les restrictions des droits des ouvriers dans le cadre de ce qui est nécessaire doivent être permises pour les raisons de sécurité de l'Etat.
Par contre des excès dans l'éxécution des prescriptions doivent être considérés comme étant de mauvais traitements et peuvent constituer des crimes contre l'humanité. Pour de tels crimes, est responsable celui qui les a ordonnés ou qui ne les a pas empêchés dans le cadre de sa compétence, contrairement à l'obligation qu'il avait de le faire.

H1303 - 0054

Dr. Servatius

Si l'on compare le vaste ensemble d'accusations portées contre Sauckel aux idées juridiques exposées ici, il faut alors sérier les domaines dans lesquels d'après le résultat des témoignages, il ne peut porter de responsabilités.

Tout d'abord, il n'est pas prouvé que l'accusé Sauckel ait quelque chose à voir avec l'anéantissement biologique de la population. On a plutot vu que toutes ses préoccupations étaient dirigées en sens contraire. Il lui fallait conserver des êtres humains capables de travailler . Il n-avait rien à voir avec les mesures de déportation et les méthodes employées à cet effet.

Sauckel n'avait pas à s'occuper non plus du travail dans les camps de concentration. Il ressort du discours prononcé par Himmler à Posen en Octobre 1943 que les SS avaient d' immenses usines d'armement destinées spécialement à leur usage. Nous savons que Himmler a couvert ses importants besoins en main d'oeuvre par des arrestations arbitraires en territoires occupés. Même en Allemagne, il a enlevé sous de vains pretextes aux services réguliers du travail des ouvriers envoyés ensuite en camps de concentration.

Ceci résulte clairement du document 1063 PS-e, de la lettre du 17.12.1942 et de celle du 25.6.43, qui parlent de l' emploi de 35 000 internés. Ainsi la correspondance concernant le travail d'internés des camps de concentration ne passe jamais par les services de Sauckel. Je me reporte par exemple au document 1583 PS

H1303 - 0055

contenant la correspondance du service de Himmler. Le nom de l'accusé Sauckel n'y est jamais prononcé en rapport avec le travail d'internés et les témoins ont unanimement confirmé le fait que l'accusé Sauckel était exclu de ces affaires. Ceci résulte de la déposition du chef de l'Office du travail du Ministère de l'armement Schmelter qui recut directement de Himmler les internés dont on avait besoin.

Un autre domaine décisif est celui de l'emploi des Juifs.

Ce travail des juifs fait partie du travail des internés des camps de concentration. C'était d'ailleurs le domaine secret et exclusif de Himmler. Ceci résulte par exemple du document R-91 où le service des affaires juives de Himmler a ordonné l'arrestation de 45 000 juifs pour les camps de concentration.

L'accusation a voulu rendre Sauckel responsable en ce domaine, en présentant un document portant le No L-61 le document est une lettre du 26.11.42 adressée par les services de Sauckel aux présidents des Offices de travail régionaux ; d'après cette lettre, les travailleurs juifs encore employés dans les usines devaient en accord avec le chef de la SP et du SD, être évacués en Pologne. Cette lettre confirme que Sauckel n'avait précisément rien à faire avec un internement de juifs, car les ouvriers juifs étaient précisément soustraits à ses services sous la fausse allégation d'une évacuation.

H1303-0055A

Cette affaire n'a trait en réalité que d'une façon purement administrative, à la main-mise sur la main-d'oeuvre juive et à son remplacement par des polonais, car rien ne pouvait être réglé sans la participation des services de Sauckel.

Cette lettre est la suite d'une correspondance qu'on peut suivre jusqu'à l'époque précédant l'entrée en fonction de Sauckel et le document L-156 traite plus tard du même procédé technique. Le fait que ces lettres n'ont pas été rédigées aux services centraux de l'accusé Sauckel à la Thüringenhaus, mais dans un service secondaire Saarlandstrasse confirme le peu d'importance que revêt cette affaire. L'accusé Sauckel se défend d'être au courant de ceci, et mentionne que ces lettres ne sont pas signées de sa propre main. Selon l'habitude dans ses services, elles ont simplement été rédigées sous son nom, précisément parce qu'elles étaient de peu d'importance.

Lorsque le début de ces lettres, parle, en style administratif, "d'avis commun" et non "d'entente avec le chef de la SP et du SD, il ne s'agit pas d'un "accord" intervenu mais uniquement d'une décision unilatérale.

C'est ainsi qu'on a parlé d'"anéantissement par le travail" Mais les documents 682-PS et 654-PS de Septembre 1942 montrent qu'il s'agit ici d'une manoeuvre secrète de Himmler et de Goebbels en collaboration avec le ministre de la Justice

H1303 - 0056

Thiérack. L'accusé Sauckel n'y a pas participé. Le Secteur de la main-d'oeuvre embauchée dans les organisations Todt ne dépendait pas non plus de Sauckel.

H1303 - 0057

Les reproches qui se dégagent ici du document UK-58 sur la façon dont était utilisée la main-d'oeuvre dans les îles de la Manche, ne le concernent donc pas. Les documents ne montrent pas que l'accusé Sauckel avait connaissance de ces évènements ou qu'il aurait pu les empêcher.

Cette séparation du domaine des activités de l'accusé Sauckel et de l'organisation Todt est confirmée dans le document L-191, c'est-à-dire un rapport de l'Office international du travail, à Montreal.

- : -

Un domaine particulier est le recrutement de forces de travail par des services civils et militaires; celui-ci fut en partie réalisé comme une "réquisition désordonnée" et caché à l'accusé Sauckel, parce que ce dernier le combattait et voulait l'empêcher quoiqu'il arrivât; il fut pourtant ordonné en partie en passant par-dessus lui.

A ce domaine appartient la réquisition de travailleurs par la SS, la Reichsbahn, les bataillons du génie de l'Air, les unités de transport et de communication de Speer, les Etats-Majors du génie de fortification et des pionniers et d'autres services. L'élimination de ces évènements de l'ensemble de l'accusation doit particulièrement décharger Sauckel, puisque ses ordres n'étaient justement pas déterminants dans ce domaine.

Le Document 204-PS éclaire la situation en Ruthénie blanche au moment de la création d'"auxiliaires du service des transports."

C'est ce que montre aussi le document 334-PS par la réalisation d'une opération indépendante des "auxiliaires de l'Armée de l'Air" qui ne peut charger Sauckel

H1303 - 0058

L'utilisation de jeunes gens, mentionnés sous le nom de " Heuaktion " sous le Doc. 031 PS du 14.6.44 comme chef d'accusation, est étrangère à l'activité de Sauckel : cela ressort expressement du document. Cela eut lieu à l'instigation de la IX° armée et du Ministère pour les Territoires de l'Est.

Une lettre du co-accusé Rosenberg au Ministre du Reich Lammers, en date du 20.7.44 (Doc. 345 PS) se rapporte par erreur à l'accord du Délégué général à la main d'oeuvre, mais confirme d'autre part que l'accusé Sauckel n'a eu aucune rapport avec une activité auxiliaire SS et a refusé de collaborer dans ce domaine.

A la suite de cela, et selon le doc. 1137 PS du 19.10.44 un service propre s'occupa au Ministère de Rosenberg de l'enrôlement des Jeunes et exécuta cette mission avec un personnel qui lui était propre. C'est en dehors des services de l'accusé Sauckel qu'eût lieu l'alimentation directe en main d'oeuvre de l'industrie de l'armement.

En dehors des services de l'accusé Sauckel eurent lieu d'autres mesures ordonnées directement par Hitler aux services locaux de la Wehrmacht et de l'administration civile; il en fut ainsi pour l'utilisation de la main d'oeuvre ordonnée dans les territoires occupés pour la fortification de la Crimée. Cela ressort du document UK 68.

Un autre cas est celui de la réquisition de la main d'oeuvre effectuée par la Wehrmacht en Hollande, sous la protestation des services du travail. Cecitest démontré par le doc. 3003 PS, Exposé Lieut. Haupt, et l'accusé Seyss-Inquart l'a confirmé.

H1303 – 0059

Un point important situé en dehors de la résponsabilité de l'accusé Sauckel, a trait à toutes les actions exécutées à titre de mesures punitives contre des partisans et des ggroupes de résistance. Ce sont là des mesures autonomes prises par la Police; j'ai déjà parlé de leur justification en droit. Etaient-elles licites et pouvaient-elles être approuvées, cela dépend des circonstances. Par exemple, il faut en exclure les mesures reproduites dans le document UK 78 (rapport du gouvernement français) contre le mouvement de résistance en France. On ne peut donc en déduire une responsabilité immédiate de l'accusé Sauckel. C'est pourquoi on ne peut imputer à l'accusé Sauckel la responsabilité de tous les évènements fortement à charge désignés au point trois, section VIII de l'acte d'accusation sous la rubrique "Déportation" et qui se rapportent aux camps de concentration.

On ne peut non plus imputer à l'accusé Sauckel la responsabilité des déportations pour des raisons politiques et raciales, parag. VIII (B) de l'acte d'accusation, qui se terminèrent également par l'envoi de Français dans des camps de concentration. On doit en excepter également les transplantations de Slovènes de Yougoslavie qui y sont mentionnés sous l'indice B (2).

Du nombre d'env. 5 millions de citoyens soviétiques qui y sont mentionnés, une partie seulement est considérée comme requise par les services d'emploi de la main d'oeuvre comme cela ressort de l'acte d'accusation VIII H 2; les autres furent enmenés par d'autres moyens pour lesquels les instructions de l'accusé Sauckel ne jouaient pas.

H1303 - 0060

Ce n'est pas le nombre des hommes qui donnede l'importance à cette séparatic mais le fait que les abus reprochés peuvent s'être déroulés précisément dans le secteur étranger, car c'est là que résidait le plus grand danger de mauvais traitements.

Les prisonniers de guerre eux aussi doivent être exclus duddomaine dans lequel l'accusé Sauckel est responsable. Cette main d'oeuvre n'avait pas besoin d'être requise, mais n'était que dirigée.

Ceci était réalisé par les offices spéciaux du travail qui se trouvaient, séparés du cours des autres affaires, auprès des camps de prisonniers et collaboraient exclusivement avec la Wehrmacht. Leur tâche consistait simplement ici à faire employer les prisonniers de guerre là ou cela était nécessaire.

L'accusé Sauckel ne pouvait que proposer le transfert des prisonniers de guerre, c'est sur une telle possibilité que s'appuie le doc. de l'accusation 1296 PS du 27.7.43 qui fait état, sous la rubrique III, de l'augmentation de l'emploi des prisonniers de guerre en collaboration avec l'OKW.

L'affectation de prisonniers de guerre aux entreprises n'était faite que sous la surveillance de la Wehrmacht, celle-ci veillait à ce que soit respectée la Convention de Genève. Sauckel n'a aucun rapport avec la mort de centaines de milliers de prisonniers soviétiques en 1941, dont parle Himmler dans son discours de Posen (1919 PS) et pour le remplacement desquels on dut rechercher des travailleurs.

Si malgré cela l'accusé Sauckel est évoqué à propos de ...

H1303 - 0061

mauvais traitements qu'on affirme avoir été infligés aux prisonniers cela provient uniquement de l'affirmation suivant laquelle l'effectif du camp lui était signalé c'une manière purement administrative. Cette charge ne peut pas être maintenue. De plus le document ne contient aucune indication suffisante de temps en dehors de l'année 1941.

L'accusé Sauckel s'est efforcé, bien que cela ne fut pas de sa compétence et fût au delà des limites du devoir de sa charge d'assurer le bon traitement des prisonniers de guerre, car il était intéressé par une bonne volonté au travail. Il a rendu des ordonnances générales. Ainsi il ressort du Doc. Sauckel 36 qu'il a exigé un ravitaillement suffisant et, du doc. Sauckel 39, qu'il a demandé que le temps de travail fût le même que pour les ouvriers allemands il fait également état de l'interdiction aux entreprises d'infliger des sanctions disciplinaires. Une autre distinction des reproches soulevés doit découler de l'époque des évènements L'accusé Sauckel n'a pris ses fonctions que le 21.3.42. Les mesures ne pouvaient donc avoir d'effet que quelque temps après.

Ce qu'était la situation auparavant quelques documents de 1941 nous l'apprennent. Les services autorisés prévoyaient selon le doc. 1206 PS que la nourriture serait assurée par de la viande de cheval et de chat et, selon le doc. USSR -177 le pain fourni était de qualité très inférieure.

Peu de temps encore avant l'entrée en fonction de l'accusé Sauckel,

H1303 - 0062

Himmler prescrivait dans un décrêt sévère que les travailleurs soient logés derrière les réseaux de barbelés. On peut dire que l'on avait atteint le niveau le plus bas du traitement des travailleurs étrangers qui séjournaient à cette époque dans le Reich. Ce que l'on peut imaginer des conditions précaires et de la capacité de rendement des Russes est tragique.

L'entrée en fonction de l'accusé Sauckel a apporté un changement complet qui amena une amélioration toujours croissante de la situation. Le mérite d'avoir créé un changement échoit uniquement, suivant les documents ci-après, à l'accusé Sauckel. Ceci ressort particulièrement du doc. EC 3I8 qui présente un compte rendu du I5.4.42 au sujet de la Ière rencontre de l'accusé Sauckel avec le Ministre du Reich Seldte et ses collaborateurs, à l'occasion de son entrée en fonctions. Il y est dit que c'est l'accusé Sauckel qui fit dépendre son entrée en fonctions de la condition que le traitement des étrangers serait le même que celui des allemands et que l'exécution de cette exigence parmi celles qu'il avait formulées recevrait l'approbation de Hitler, de Goering, du Ministre du Ravitaillement Darée et de son Secrétaire d'Etat Backe.

Il y est également établi que l'accusé Sauckel demanda et fit exécuter l'enlèvement des barbelés et enfin qu'il entreprit immédiatement des démarches contre le bas salaire des ouvriers en provenance de l'Est.

L'accusé Sauckel mit en oeuvre immédiatement l'exécution de ses exigences de base et l'obtint à force de ténacité contre la résistance de tous les services.

H1303 - 0063

Le programme de l'utilisation de la main d'oeuvre du 20.4.42 (Doc.016-PS) prend, en conséquence, immédiatement position contre les cruautés et les vexations et exige un traitement correct et humain des travailleurs étrangers; il y est d' ailleurs exprimé l'espoir que, de la manière dont allait être utilisée la main-d'oeuvre il devait en naître une propagande en faveur de l'allemagne. Une pensée qui revient très souvent plus tard.

Il y est demandé d'utiliser la main d'oeuvre avec ménagement pour lutter contre le gaspillage de certains services influents.

Un an plus tard, le 20.4.43, l'accusé Sauckel s'adresse à nouveau, par une déclaration sous forme de programme, à tous les services intéressés à l'utilisation de la main-d'oeuvre. C'est le "Manifeste de l'utilisation de la main-d'oeuvre" si souvent cité, Doc. Sauckel N° 84 qui fut transmis à titre d'avertissement et de menace à tous les services qui s'opposaient à la sérieuse responsabilité de l'accusé Sauckel. Geobbels s'y opposa en prétendant que le titre était trop prétentieux et le texte d'aspect publicitaire et trop faible comme arguments.

D'autres services ne donnèrent pas suite aux exemplaires qui leur avaient été envoyés et ne les transmirent pas, à la suite de quoi ce manifeste fut à nouveau envoyé directement aux entreprises intéressées. A quel point ce document s'attira l'opposition des services, est prouvé par l'expression "ce fameux manifeste", qui lui fut appliqué sans protestation lors d'une séance du Plan Central le 1.3.44 (Doc. R-124 p.1779)

H1303 - 0064

Dr. Servatius

Le reproche fait à l'accusé Sauckel était basé sur le fait qu'il faisait trop de bien. Je me réfère à ce sujet à une remarque du Général Milch, qui a été entendu par le Tribunal et qui, parlant du plan central contre le traitement, soi-disant trop indulgent infligé aux "trainards", déclare que, lorsqu'on entreprend quelque chose il se trouve toujours en Allemagne des Services pour protéger un "pauvre diable" et pour intervenir en faveur dés droits humains desautres (doc. R - I24, 53° séance page I9I3)

La position de l'accusé Sauckel était universellement connue et confirmée par différents documents, ainsi les services s'adressaient-ils à Sauckel pour les plaintes et les négligences non pour le rendre responsable, mais pour demander son aide, car chacun savait qu'il intervenait sérieusement et avec zèle pour des améliorations.

Ainsi le doc. 084 PS, c'est-à-dire le rapport du Dr. Gutkelch du Service central pour les peuples de l'ouest, auprès du Ministre Rosenberg en date du 30.9.42, insiste, en plusieurs endroits, sur l'influence de l'accusé Sauckel et recommande d'entrer en relation plus étroite avec lui.

Le co-accusé Rosenberg, lui aussi, se réfère, dans le doc. I94 PS (p. 6) c'est-à-dire dans la lettre du I4.I2.42 au commissaire du Reich pour l'Ukraine, Koch, aux efforts considérables de Sauckel.

Le co-accusé Frank s'adresse de la même manière à l'accusé Sauckel le 2I.11.43, (Doc. 408 PS) pour demander un changement radical de la situation juridique.

H1303 - 0065

Dr. Servatius

Des Polonais dans le Reich

Dans quelle mesure les faits réels sont-ils conformes à ce qui a été exposé ?

Il faut d'abord traiter la question de la réquisition qui, pratiquement, fait corps avec la déportation.

Cette question se rattache à l'examen du traitement des travailleurs, qui a été caractérisé par le mot "esclavage". L'examen des preuves a réfuté l'erreur suivant laquelle l'accusé Sauckel aurait effectué l'enrôlement et la réquisition des travailleurs étrangers sous sa propre responsabilité et au moyen d'une propre organisation. Il est établi que les services supérieurs des territoires occupés appliquaient les lois sur le service du travail obligatoire qui étaient publiées d'après les ordres d'Hitler. Chacun de ces services avait son système d'administration propre et le protégeait contre les intrusions. Ces principes du droit administratif n'ont pas été transgressés et cela est prouvé par une lettre du Ministère Rosenberg pour les Territoires occupés de l'ouest au Commissaire du Reich pour l'Ukraine, Koch, du I4.I2.42 (doc. I94 PS page 7) dans laquelle le co-accusé Rosenberg se refuse particulièrement au droit de souveraineté existant pour les questions d'emploi de la main d'oeuvre. Ces services supérieurs avaient leurs propres autorités en ce qui concerne les questions de travail qu'étaient entièrement organisées depuis le Ministère jusqu'aux services locaux (Document

H1303 - 0066

Dr. Servatius

3012 PS, ordonnance de l'O.K.W. sur le service du Travail obligatoire dans les territoires d'opérations à l'ouest, du 6.2.43 Document RF 15 - ordonnance du 6.10.42).

L'accusé Sauckel ne pouvait qu'exiger de ces services le nombre de travailleurs qui lui était demandé pour les envoyer en Allemagne et donner des instructions spéciales. Il devait se limiter à cela et n'a pas dépassé ces limites. Il a respecté le droit d'exécution faisant pendant au droit de donner des instructions.

Pour cette tâche un délégué était nommé pour chaque territoire; ce délégué était suivant l'ordonnance du 30.9.42 (USA exhibit nr. 510) subordonné immédiatement à l'accusé Sauckel, mais il n'appartenait pas à son service mais aux services du territoire La chose a été confirmée expressemment par le témoin Bail, demandé par le co-accusé Rosenberg, en ce qui concerne le très important délégué pour l'Est, le Conseiller d'Etat Peuckert qui appartenait à l'Etat-major du Ministère pour les territoires de l'Est.

Ce conseiller d'Etat Peukert était en même temps rapporteur de l'Etat-major économique Est pour la zone arrière des armées qui était rattachée à la zone d'administration civile, il exerçait aussi accessoirement les fonctions de délégué de l'accusé Sauckel en union personnelle. Ceci est démontré par le document 3012 PS c'est-à-dire une note au dossier concernant une conversation du 10.3.43 sur l'emploi de la main d'oeuvre et dans laquelle le service Peukert est indiqué

H1303-0067

Dr. Servatius.

Lorsque dans le document 018-PS, c'est-à-dire dans une lettre à l'accusé Sauckel en date du 21.12.1942, le co- accuse Rosenberg se plaint des methodes adoptees dans l'Est pour l'emploi de la main d'oeuvre, il se plaint à la maniere d'un ministre qui ne se sent pas en etat de l'emporter sur ses inferieurs et se retourne contre ce qu'il pense être la source des difficultes qui lui sont faites.

Il est vrai que ces difficultés pouvaient être écartées des que l'accusé Sauckel renoncait à l'execution de sa mission. Mais cette exécution était précisement pour lui la tache d'après son decret de nomination mener à bien "par tous les moyens", et en particulier contre des resistances du genre de celles auxquelles il se heurtait de la part du co-accuse Rosenberg.

L'accusé Sauckel avait à combattre des resistances provoquées par l'insuffisance et l'egoisme administratifs du ressort, et il devait veiller à ce que la main d'oeuvre necessaire ne fut pas soustraite aux services locaux par souci de tranquillite, ou retenue par d'autres services dans un interet egoiste. "Par tout moyen" et "sans égards" sont les expressions qui reviennent sans cesse, appliquées à la lutte contre ces manifestations.

H1303 - 0068

Le général Falkenhausen lui aussi, Commandant militaire de la Belgique et du Nord de la France, a déclaré à tort au cours de son interrogatoire, dans le document RF-15 que l'accusé Sauckel l'avait contraint à mener à bonne fin l'embauche de la main d'oeuvre, et

page 47 suite 1 et fin.

H1303 - 0069

s'en etait chargé lui-même avec sa propre "organisation". Mais il dut avouer que cette explication était inexacte lorsqu'on lui presenta l'ordonnance signee par lui portant institution du service obligatoire. Cette version est confirmée par les depositions des témoins Timm et Stöthfang.

En France, l'application de ces mesures fût de fait de l'administration française. Le service allemand dont elle dependait n'etait pas un service de l'accusé Sauckel mais du Commandant militaire en France ou Sauckel avait seulement un délégué.

Les discussions menées à Paris par l'accusé Sauckel et qui furent l'objet de témoignages ne ressortissaient pas à cette activite ; ce sont des discussions d'ordre diplomatique menées par les gouvernements allemand et français et auxquelles Sauckel participa.

Les circonstances étaient du même ordre dans les autres domaines.

-.-

Les Commissaires de Recrutement (Werbe-Kommissionen) elles aussi, auxquelles correspondaient à l'arrière et dans la zone

H1303 - 0070

d'operations les Etats-majors d'Embauche, n'étaient aucunement des services de l'accusé Sauckel comme le prétend le co-accusé Rosenberg. Ces Commissions de Recrutement touchaient Sauckel d'assez près pour la seule raison qu'elles étaient composées de spécialistes provenant

page 48 suite 1 et fin.

H1303 - 0071

des Offices du travail allemands , lesquels étaient du ressort de Sauckel. Afin de garantir un traitement homogène de toutes les dispositions de recrutement, elles recevaient d' instructions techniques que des seuls services auxquels elles étaient directement subordonnées. A cet égard, l'ordonnance No 4 du document Sauckel No 15 est significative.

Cette ordonnance, édictée dès le 7/5/1942, avant la nomination des délégués du 30/9/42, précise la responsabilité unique des autorités civiles et militaires des territoires occupés. Les délégués dont il y est fait mention et auxquels sont confiées les mêmes fonctions, sont des délégués auprès des missions allemandes dans les pays étrangers amis.

L'accusation n'a pas vu clair sur ce point et elle en a tiré de fausses conclusions au détriment de l'accusé Sauckel, concernant sa responsabilité en matière de recrutement et de trans-port.

L'interprétation de la mesure selon laquelle "toutes les circonstances techniques et administratives de l'embauche de la main d'oeuvre étaient exclusivement de la compétence et engageaient la responsabilité de l'accusé Sauckel, est également inexacte pour le territoire d'occupation.

Cette ordonnance concerne exclusivement les fonctions à l'intérieur du Reich et pose les bases de la compétence du Délégué général à la main d'oeuvre, des Offices régionaux du travail et des Offices du travail; ceci ressort du document 016- PS (dernière partie).

H1303 - 0072

une responsabilité directe de l'accusé Sauckel pour le recrutement ne peut donc pas être établie. Indirectement une responsabilité peut être trouvée par le fait qu'il connaissait les mauvaises conditions et savait qu'on ne pouvait pas y remédier, mais continuait malgré cela à demander d'autres ouvriers.

A ce sujet je dois remarquer ce qui suit:

Par la lettre du co-accusé Rosenberg du 21.12.1942 (document 018-PS) l'accusé Sauckel apprit pour la première fois l'existence de méthodes de recrutement qui étaient qualifiées de déportations en masse. Au cours de l'entrevue qui suivit et qui eut lieu au début de janvier 1943, le co-accusé Rosenberg déclara qu'il était intervenu pour dire qu'il ne tolérerait pas de tels procédés. C'est-ce que confirme aussi sa lettre précédente du 14.12.1942 adressée au Commissaire du Reich d'Ukraine, Kock, (document 194-PS) dans laquelle il rappelle clairement à celui-ci ses devoirs de procéder légalement.

Le mémorandum de Kock du 16.3.1943 (document Ro 13) dont l'existence a seulement été révélée à l'accusé Sauckel ici au cours de ce procès apporte alors un éclaircissement d'après lequel il s'agirait au sujet de ces évènements de cas particuliers exagérés, justifiés par la nécessité d'appliquer des mesures pour rétablir l'autorité de la puissance d'occupation.

C'est dire nettement que le recrutement de la main-

H1303 - 0073

d'oeuvre se fait par des moyens légaux et qu'on intervient dans les cas de mesures arbitraires [illegible] (document No Ro 13 page 11 et 12).

Il ne semble pas exclu, qu'il s'agissait d'exagérations dans un but de propagande ou d'intrigues

H1303 - 0074

fait sur lequel Koch insiste particulièrement. Cette possibilite est facilement concevable en temps de guerre et la rédaction dans un but de propagande des communiques Molotov (Document USSR - 151) ne fait que souligner le fait.

L'accuse Sauckel devait être appuyé dans sa façon de voir par le resultat d'une enquête relative à une "chasse à l'homme " qui lui avait eté communiquée par le Generalfeldmarschall Kluge ; celle-ci avait établi qu'il s'agissait de rassembler les ouvriers employés par une entreprise à l'occasion d'un recul.

Le cas de Katyn prouve combien il est difficile de faire la lumiere sur des faits quand ils sont utilisés comme mesures de combat dans des buts de propagande.

Comme l'a confirmé la déposition des témoins des services Sauckel, d'autres incidents concernant ces abus n'ont pas été connus. Les cas qui ont été signalés sont vraisemblablement en partie la répétition des mêmes évènements rapportés de différentes sources.

Mais tous ces comptes-rendus ne tendent pas à justifier ces faits, ils sont seulement des cris d'alarme pour une abolition

H1303 - 0075

ou une amelioration.

Peut-on maintenant croire l'accusé Sauckel quand il déclare que l'existence d'un état de choses tel que le prétend l'accusation ne lui était pas connu ?

page 51 suite 1 et fin.

H1303 - 0076

Dr. Servatius

Ce qui lui est parvenu officiellement par la voie hiérarchique ne pourrait pas suffire pour établir la preuve de la connaissance des faits et les témoins confirment que ces soi-disant méthodes n'étaient pas connues.

Mais il y a ici des documents des autorités des territoires occupés, d'où il ressort que le Commissaire du Reich en Ukraine ordonna l'incendie de maisons pour combattre la résistance contre l'administration et il y a des ordonnances qui prévoient de telles mesures. Des rapports adressés au Ministère de l'Est relatant ces faits n'amenèrent aucune poursuite mais seulement une ordonnance de non lieu; par exemple l'affaire RAAB (document 254-PS) et l'affaire Müller (document N° 290-PS)

Au doute, il faut opposer ce qui suit:

Les mesures appliquées n'étaient pas agrées par les services supérieurs et n'étaient utilisées par les services inférieurs que secrètement. Il y avait donc pour eux une raison de ne pas les faire connaitre. Il résulte précisément des documents de l'enquête dans les affaires RAAB et Muller que les ordres en vigueur n'étaient pas connus au Ministère.

L'accusé Sauckel a visité l'Ukraine, mais on ne lui aura pas dit justement ce qui pouvait occasionner des désagréments aux services locaux. Les opinions de l'accusé Sauckel étaient bien connues et d'un autre côté il existait un sérieux différend entre les services du Commissaire du Reich Koch et ceux du Ministère du Reich Rosemberg. Quand on exa-

H1303 - 0077

mine soigneusement les documents présentés ici, provenant des deux services, on peut voir d'après les motes jointes aux déssiers qu'on réunissait de chaque côté de la documentation, pour ne pas donner prise sur soi

H1303 - 0078

Dr. Servatius

Etant donné que l'accusé Sauckel n'avait pas lui-même des pouvoirs directs, il est compréhensible, qu'il restât dans l'ignorance de la situation réelle.

-.-

Il est nécessaire de considérer un autre point de vue : dans différents documents il est question de la nécessité d'employer une certaine pression, lors du recrutement de la main d'oeuvre, étant donné que celle-ci devait être procurée de "toutes façons" Autorise-t-on par là n'importe quelles méthodes ?

Il faut voir ce qui a réellement été entrepris, à la suite de ces déclarations. L'O.K.W. a ordonné le recrutement renforcé de la main d'oeuvre et autorisé l'engagement collectif, mais a interdit, en même temps les pénalités collectives. Ceci d'après le document 3012 -PS avec conversation téléphonique de l'Etat-major économique de l'Est au Général Stapf du 11.3.1943.

Le meilleur tableau en est tracé ici sur le même document 3012 - PS par une pièce jointe au dossier concernant un entretien du 10.3.1943. Le général Nagel y demande des directives nettes et le conseiller d'Etat Peuckert veut faire établir les "raisonnables" méthodes de recrutement par l'O.K.W. en tant que service compétent. En outre, le document 2280 - PS fait autorité la seule déclaration personnelle de l'accusé Sauckel à Riga le 3.5.1943 au sujet de cette question. Il déclara là que seuls "les moyens licites" sont autorisés.

En outre, il faut considérer le document 3010 - PS

Inspection Economique

où l'on admet le 17.8.1943 l'emploi de tous les " moyens appropriés".

-.-

On publie des ordonnances contenant des mesures sévères contre la non-observation de l'obligation du travail ; retrait de la carte d'alimentation et de vêtements . On menace d'arrêter la famille et on laisse entrevoir l'arrestation d'otages.
Qu'en est-il de la légitimité de telles mesures ?

Le retrait de cartes d'alimentation est devenu aujourd'hui un moyen de pression généralement usité qui est basé sur le rationnement et a sa raison dans les circonstances actuelles. C'est une mesure facile à manier et qui n'exige pas de personnel spécial; d'autre part elle est extrémement efficace.

En ce qui concerne l'arrestation de la famille, il faut signaler actuellement encore de graves manquements aux règles de la responsabilité personnelle. La Convention de la Haye sur la guerre sur terre ne protège la population que contre des sanctions collectives, mais elle ne protège pas les membres des familles, qui peuvent être considérés comme co-responsables dans des cas de refus de travail. La loi française RF 80 du 11.6.1943 soumise comme document ne voit une telle responsabilité qu'en cas de coopération consciente.

Finalement il reste encore"l'éxécution d'un Préfet" exigée par l'accusé Sauckel.

H1303 – 0079

H1303 – 0080

Même en faisant abstraction au fait que cette déclaration est pénalement sans importance, puisque l'ordre ne fut pas exécuté, elle signifie en droit seulement la demande que la loi française soit appliquée. Cette loi a été présentée par l'accusation comme document RF-25; ordonnance du Militaerbefehlshaber en France du 3I/I/I943: la peine de mort y est prévue à l'article 2.

Il y a encore un malentendu au sujet des paroles retenues par l'accusation à la charge de l'accusé Sauckel, paroles d'après lesquelles on devait mettre <u>les menottes</u> aux travailleurs de façon courtoise (document RF-8I6,page I0, entretien de Sauckel à Paris le 27/8/I943)

Comme il résulte du contexte, il ne s'agit ici que d'une comparaison entre les brutales interventions policières et la manière conciliante des Français, sans que la mise des menottes soit particulièrement estimée être une méthode d'arrestation: d'un côté la manière prussienne,propre,correcte, mais de l'autre aussi la manière conciliante et polie, c'est ainsi qu'on doit travailler.

Je fais encore allusion au cas du projet de <u>recrutement forcé</u> dont le Tribunal pris connaissance au cours des débats, et qui se trouve au document P-I24, page I700. La description qu'en a donnée l'accusé Sauckel, apporte une explication claire: d'après lui, il s'agissait simplement d'un "prérecrutement" qui devait disposer les travailleurs à prendre ultérieurement un véritable engagement au bureau de recrutement officiel.

Ces différentes questions: exécution d'un préfet, mise des menottes et recrutement forcé peuvent être décrits, au point de vue juridique.

H1303-0081

Dr. Servatius

mais on ne peut arriver à une compréhension complète du côté subjectif de la question qu'en considérant pourquoi ces manifestations furent faites et dans quelles circonstances. Comme arrière plan de toutes ces considérations, il y a la lutte contre la résistance et le sabotage, lutte qui prenait en France des proportions de plus en plus grandes. Il ne s'agit donc pas ici de remarques brutales et cyniques, mais de déclarations destinées à vaincre l'indécision des autorités.

Une autre question, qui peut se greffer sur celle-ci, est celle de savoir si l'accusé Sauckel n'avait pas, par les mesures prises par lui, épuisé à tel point les réserves du pays qu'il n'était plus possible de trouver de main-d'oeuvre que par des méthodes inhumaines, et que l'accusé Sauckel ne pouvait ignorer cet état de choses. Il s'agit ici de l'importance des "contingents" Nous savons qu'ils étaient importants, mais nous savons aussi qu'ils n'étaient pas établis arbitrairement, mais après un examen approfondi du bureau des statistiques. Pratiquement on ne mobilisa qu'un petit pourcentage de la population, et il n'y avait pas d'impossibilité à réaliser ce programme, ce qui fut décisif, ce fut la volonté de résister.

Dans les territoires occupés de l'Est, il y avait de grandes réserves d'hommes, en particulier parmi les jeunes approchant de la maturité.

H1303 - 0082

qui n'avaient pas d'occupation correspondant à leur âge. Dans leur mouvement de retraite, les troupes allemandes très clairsemées voyaient les villages fortement peuplés et, peu après ils en retrouvaient les habitants dans les rangs de l'ennemi. Beaucoup en France se mettaient de même sous la protection du maquis ou des entreprises bloquées. Ceci est non seulement établi par le rapport du gouvernement français RF - 22, mais résulte aussi d'une déclaration qui fit, à l'Office central des plans le I.3.44, Kehrl, qui fut appelé comme témoin de l'accusé Speer (document R - I24, page 66) Ce témoin y déclare qu'il y avait en France de grandes disponibilités de main d'oeuvre

Un document particulièrement intéressant est le I764 PS (page 6), à savoir le rapport du I5.2.I944 de l'ambassadeur Hemmen, qui parle du "programme de réconstruction" du Maréchal Pétain et traite a ce propos de la population épargnée par la guerre qui n'a fourni annuellement qu'un accroissement de 300.000 jeunes hommes.

Si, dans ce contexte, le taux de main d'oeuvre requise est important, il doit être comparé au taux de la population totale, et d'autre part on doit considérer que l'Allemagne réclamait moins de l'étranger que de ses propres nationaux. L'accusé Sauckel devai- être persuadé, non pas qu'on ne pouvait travailler, mais qu'on ne le voulait pas.

H1303 - 0083

Pour influencer cette volonté, il y eut des deux côtés une course à la propagande et aux menaces provoquant chez la population du territoire occupé le conflit moral qui devint fatal pour beaucoup de gens.

L'accusé Sauckel pouvait à bon droit justifier la nécessité d'employer la force par l'effet de la propagande de l'adversaire et par la situation de la guerre devenue plus critique, mais il ne pouvait se rendre compte d'après les documents dont il disposait, que l'épuisement des pays était si grand qu'on ne pouvait plus rien en tirer sans appliquer des méthodes inhumaines.

Sauckel croyait atteindre son but non pas par l'emploi de la force, mais par la création de conditions de travail spéciales.

Je cite comme exemple la promesse faite par Sauckel le 3.5.1943 à Riga (doc.2228-PS).

- . -

Il faut encore distinguer en dehors de cette question un domaine particulier dans la fourniture de la main-d'oeuvre, qui est à éliminer. Il s'agit de la libération des prisonniers de guerre à la condition de fournir de la main

H1303 - 0084

d'oeuvre en Allemagne par la relève et la transformation en travailleurs libres.

Le rapport RF-22 du gouvernement francais déclare inadmissibles ces deux méthodes de prestation de main-d'oeuvre.

Ce rapport explique que l'échange basé sur la relève signifiait l'esclavage de trois fois plus d'ouvriers francais.

H1303 - 0085

Il faut constater par contre que les ouvriers de la relève ne partaient toujours que pour 6 mois de travail libre, et ce à tour de rôle. Au bout d'un an et demi tous les travailleurs étaient libres; le prisonnier était libre tout de suite.

Il n'y avait pas de contrainte dans la réalisation de la relève. La proposition de la relève ne peut être attaquée du point de vue légal. La captivité peut être supprimée à n'importe quel moment; la libération peut aussi être soumise à certaines conditions. Le rapport français exagère le refus moral en se référant à une citation du Président du service d'informations des Etats-Unis; Il y est question du "choix ignoble entre travailler pour l'ennemi héréditaire et enlever à un enfant du pays la possibilité de rentrer de captivité."

J'oppose à cela le sentiment sain qui permet à la littérature ancienne russe de souligner qu'un tel échange, lors de la guerre du Nord, était un acte patriotique et généreux. Ni le roi de Suède, ni Pierre le Grand n'ont considéré l'échange comme le remplacement d'un esclave par un autre.

Le statut du régime adouci de la transformation "en travailleurs libres" est contenu dans le document Sauckel No.101. Il s'agit de la libération de prisonniers de guer-

H1303 - 0086

re français en contre-partie d'un autre travail et à condition qu'un ouvrier français aille en Allemagne en vertu du règlement de la relève.

H1303 - 0087

On n'obligeait aucun prisonnier de guerre à changer ainsi sa situation de droit, néammoins des camps entiers se déclarèrent prêts à le faire. Lorsqu'un prisonnier utilisait la possibilité offerte, il renoncait à la protection spéciale relevant du droit des travailleurs de la convention de Genève; mais ceci avait lieu d'accord avec son gouvernement. Ce n'était pas une violation du droit international.

La permission en France correspondant à la transformation, fut supprimée parce que dès les premiers transports les permissionnaires n'étaient pas revenus. Le rapport RF-22 dit lui-même à la page 69 que d'un transport de 8.000 permissionnaires, 2.000 ne revinrent pas.

Ce rapport constate que ces "malheureux" étaient placés devant cette alternative embarrassante :"Ou bien tu retournes, ou bien tes frères périssent." Mais cette réflexion n'a pas fait d'impression sur eux. Et la parole donnée ne les empêchait pas de prendre immédiatement le maquis.

La suppression de cette permission en France n'est donc pas une décision arbitraire imposée à des esclaves. La lecture du rapport francais elle-même ne peut que renforcer cette impression.

Il ressort donc de cela que dans ce domaine spécial, l'accusé Sauckel n'a pas non plus recruté la main-d'oeuvre contrairement au droit de guerre et sous une forme inhumaine.

H1303 - 0088

J'en arrive maintenant à la question du traitement des ouvriers. Pour faciliter un jugement légal, il faut établir une distinction dans les divers domaines de responsabilité.

Dans les établissements, le Betriebsführer (chef d'entreprise) était responsable des conditions générales du travail.

La "Deutsche Arbeitsfront" (le front allemand du travail) était compétent pour les questions concernant les conditions générales de vie en dehors des établissements.

Ces domaines de responsabilité se présentent clairement du fait, que deux représentants spéciaux Krupp et le Dr Ley, sont nommés par l'acte d'accusation.

L'accusé Sauckel peut répondre des évènements intéressant ces domaines dans la mesure seulement où ils ont comme base ses ordonnances ou si, contrairement à son devoir, il n'est pas intervenu par la voie de surveillance.

Les salaires sont sous la responsabilité directe de l'accusé Sauckel. Lors de son entrée en fonction, il y trouva déjà un règlement et forcément il ne pouvait pas le changer. Pour ce faire, il devait demander l'autorisation du service dont il dépendait,(c'est-à-dire le Plan de quatre ans) et l'accord des Ministres du Reich compétents.

En conséquence, les dispositions légales et résumées dans mon livre II des documents sous le chapitre "Question des salaires" démontrent, que les ordonnances élémentaires ne furent pas décrétées par l'accusé Sauckel, mais par le Conseil des Ministres à la Défense du Reich (voir Document Sauckel No 50, 17 et 58) ou par le

H1303 - 0089

Ministre du Reich de l'économie (Document N° 51) et par le Ministre du Reich des Finances (document Sauckel N° 52)

L'accusé Sauckel ne pouvait que classer les salaires à l'intérieur de ce cadre fixé pour lui et fixer les salaires à la tâche. Il devait tenir compte des intérets des Ministères intéressés.

Dans la mesure où celà lui fut possible, l'accusé Sauckel améliora certaines situations. C'est ainsi qu'une série de ses dispositions démontrent qu'il accorda des faveurs, sous forme de primes, de payements, de compensations etc.(voir les documents Sauckel N° 54 et 58 a).

Dans son ensemble, l'accusé Sauckel travailla à améliorer les salaires en exerçant son influence sur les Services compétents - le document 021-PS en date du 2.4.1943 le démontre. Il contient, en annexe, un exposé avec documents statistiques au sujet de la proposition d'une augmentation de principe des salaires accordés aux ouvriers de l'Est.

Ensuite une étude des barêmes des salaires appliqués pendant les différentes époques fait ressortir, que les salaires moyens des ouvriers de l'Est ont augmenté du double pendant la période où l'accusé Sauckel exerça ses fonctions.

-.-

L'accusé Sauckel réglait aussi les heures de travail, mais dans le cadre de la compétence hiérarchique du Ministre du Reich du Travail Seldte. Ceci est démontré par le document Sauckel N° 67, où Seldte règle sous par.3 de l'ordonnance en date du 25.1.44 les heures de travail des ouvriers de l'Est

Les heures de travail étaient en principe les mêmes que pour les ouvriers allemands et correspondaient au rythme du travail des établissements

H1303 - 0090

Dr. Servatius

C'est ce que reconnait aussi le rapport du Gouvernement francais UK 78-3; les cas signalés à la page 580 et concernant les heures de travail excessives sont en contradiction avec les ordonnances de l'accusé Sauckel. Etant donné que les indications de l'année n'y sont pas portées on ne peut reconnaitre s'il s'agit à cette occasion de mesures temporaires ou de situations permanentes.

La même confusion existe dans le rapport francais RF-22 page 101; où les heures minimum de travail figurent avec 72 heures, et allant jusqu'à 100 heures. Il peut s'agir ici du travail de détenus des camps de concentration ce qui n'est pas clairement indiqué.

Ensuite le reglement des heures de travail fut changé par Goebbels, qui, en raison de ses pleins pouvoirs pour la direction de la guerre totale, introduisit la journée de 10 heures pour les allemands et les étrangers, sans que cela eut pu être généralement appliqué en pratique. Un nombre d'heures de travail déraisonnablement élévé ne peut se maintenir et est la cause d'echecs.

Une attention particulière a été réservée par l'accusation au reglement des heures de travail des domestiques du sexe feminin en provenance de l'Est, dont 13 000 seulement vinrent en Allemagne au lieu des 400 à 500 000 exigées d'abord par Hitler.

H1303-0091

Dr. Servatius

L'accusation a présenté la notice concernant l'occupation de ces domestiques sous le document USSR-383. Sous le No 9 on y dit, qu'il n'y a aucun droit à des loisirs . Le début de cette disposition était

H1303 - 0092

de laisser le soin de regler les loisirs au ménage même suivant ses nécessités. On ne peut donner à cette ordonnance un autre sens, car on voulait justement accueillir pour toujours ces domestiques dans les familles et leur donner la possibilité de rester en Allemagne. On avait choisi des filles honorables particulièrement dévouées, qui s'étaient présentées volontairement pour les travaux domestiques. Conformément à la pratique en vigueur cette disposition fut changée plus tard par une ordonnance (voir document Sauckel No 26) en même temps que l'annulation de toutes les autres restrictions.

Le reglement des heures de travail pour les enfants fut appliqué dans le cadre de la législation allemande sur la protection du travail. A ce sujet, il s'agit d'enfants qui étaient venus avec leurs parents irrégulièrement en Allemagne à l'encontre des dispositions de l'accusé Sauckel.

Au sujet du travail il ne peut s'agir que d'occupations agricoles, comme elles sont aussi en usage pour les enfants allemands. A ce sujet il faut signaler qu'en Allemagne pendant la guerre les écoliers à partir de la dixième année pouvaient être appelés au travail, suivant le decret du Chef du Reich pour la Jeunesse en date du 11.4.1942 (Document Sauckel No 67a).

En ce qui concerne l'ensemble des salaires et des heures de travail, comment il était reglé finalement au point de

H1303 - 0093

Dr. Servatius

vue légal, le meilleur renseignement est donné par un exposé récapitulatif contenu dans tout le document Sauckel No 89 du Dr. Blumensaat.

H1303 - 0094

Mais l'accusé SAUCKEL ne peut se retrancher uniquement derrière cette responsabilité immédiate, s'il avait connu et toléré les circonstances qui caractérisaient, comme l'affirme l'accusation, le transport et la vie dans les camps et les usines. Il avait un devoir de surveillance, même là où il ne portait pas la responsabilité immédiate. Un tel domaine qui faisait partie de la responsabilité des entreprises et le logement et le ravitaillement des ouvriers.

Pour l'aménagement des camps destinés aux étrangers, les mêmes instructions étaient en vigueur que pour les camps destinés aux ouvriers allemands, conformément aux ordonnances du Ministre du Travail du Reich SELDTE, compétent en la matière (Document SAUCKEL N° 42, 43 et 44).

Il est incontestable que les conditions de logement se ressentaient des suites des misères de la guerre, spécialement des effets de la guerre aérienne, mais on remédiait a cet état de choses selon les possibilités. La situation des ouvriers étrangers ne différait pas de celle de la population civile allemande.

Le ravitaillement souffrait du fait du blocus et de la difficulté des transports. Mais les rations fixées étaient - contrairement aux allégations par trop connues au sujet de l'alimentation des russes - d'après le tableau du 24 novembre 1941, (document URSS 177) de 2540 calories pour les prisonniers de guerre soviétiques. Un second tableau est présenté avec la déclaration sous serment du Témoin Hahn comme Exhibit SAUCKEL N° 11. D'après ce document,

H1303 - 0095

Les rations en vigueur chez Krupp pour les ouvriers ordinaires venant de l'Est, étaient de 2.156 calories, pour les travailleurs de force de 2.615 calories ; et leur répartition minutieuse fut surveillée.

La responsabilité pour la nourriture incombait au ministère du Ravitaillement du Reich.

Sur ces deux points, le Ministère public a formulé de graves accusations. Mais celles-ci ne sont possibles que si les dispositions en vigueur n'étaient pas respectées. Il est vraisemblable qu'au cours des années, des fautes aient été commises dans ce vaste domaine, mais la vue d'ensemble ne se compose pas uniquement de fautes, et un jugement ne peut être fondé sur ce fait. La situation réelle n'a pas été éclaircie dans ce procès de manière à pouvoir dire que les abus étaient si généralisés et si notoires que l'accusé SAUCKEL devait les connaître et les a connus.

La déposition peu sûre du témoin Dr Jaeger se trouve en face de l'affidavit du témoin Hahn (exhibit N° 11), qui infirme dans une large mesure cette déposition. Les affidavits des témoins Dr Scharrmann (exhibit SAUCKEL N° 17) et Dr Voss (exhibit SAUCKEL N° 18) confirment ensuite que de graves abus n'existaient pas dans leur domaine de travail.

H1303 - 0096

Outre l'obligation des chefs d'entreprises, le Front allemand du Travail (Deutsche Arbeitsfront) avait à s'occuper des travailleurs étrangers (document Sauckel n.15). Faisaient partie entre autres de ses devoirs le transport et le contrôle des soins médicaux, ainsi que l'assistance générale. L'activité importante que cette vaste organisation a déployée, n'a pas été décrite dans ce procès. Les principes du Front allemand du Travail résultent du document Sauckel n.27, c'est-à-dire de l'ordonnance du Front allemand du Travail concernant la situation des travailleurs étrangers dans les entreprises. On y souligne en tant que buts: maintien du désir de travailler par le respect des dispositions contractuelles, traitement absolument juste, assistance et service social complet.

Le Front allemand du Travail était également compétent pour les transports conformément à l'ordonnance n.4 (document Sauckel n.15). Les instructions de Sauckel s'y trouvent. Cette tâche comprend le transport jusqu'au chantier. Les témoins Timm. Stothfang et Hildebrandt ont déposé de ce domaine et n'ont rapporté aucun abus.

Les descriptions du rapport Molotow (USSR-51) ne peuvent pas se référer à des transports se déroulant sous la direction méthodique mais uniquement à des transports dits sauvages (non officiels). Ceci s'applique aussi aux trans-

H1303 - 0097

ports dont la destination était - selon l'acte d'accusation - les camps de concentration.

Combien l'accusé Sauckel s'est occupé dès le commencement de la situation des transports, ressort précisément du document 2241-PS, présenté par le Ministère public; ce document contient un arrêté, avec des instructions consciencieuses afin d'éviter l'utilisation de trains inaptes.

H1303-0098

Des fautes ont été commises, ainsi particulièrement le fait mentionné dans le document 054-PS relatif au transport de retour d'ouvriers; ceux-ci avaient été amenés en Allemagne avant l'entrée en fonction de Sauckel et en contradiction avec ses principes. Il s'agit là d'un fait unique et les mesures nécessaires ont immédiatement été prises. Le retour de malades intransportables fut interdit et la ville d'eau de Frankenhausen fut mise à leur disposition. Il y eut l'ordonnance prévoyant que de tels transports devaient être accompagnés, par des auxiliaires masculins et féminins de la Croix-rouge (Document Sauckel No.99).

Le mécanisme soigneusement organisé de l'assistance médicale, travaillant en collaboration avec l'association des médecins des caisses de maladie, a fait ses preuves malgré les plus grandes difficultés; bien plus, on peut enregistrer l'important résultat, à savoir l'absence d'épidémies et de maladies graves.

Les cas présentés par l'accusation concernant quelques-uns des 60 camps des Etablissements Krupp ne peuvent être compris qu'en tenant compte de l'enchevêtrement extraordinaire des circonstances. On ne peut pas prouver l'existence d'abus généralisés, qui seraient typiques de ces conditions.

H1303 - 0099

Ensuite un autre document fut présenté sous le No. RF-91 - le rapport médical du Docteur Févier, appartenant à la délégation francaise du Front de travail allemand, rédigé le 15 juin 1944 après le débarquement. Le rapport signale à côté des imperfections, qu'il devra supprimer, également des réalisations méritoires; ainsi, il parle avec une reconnaissance particulière des chefs des camps de jeunesse,

H1303 - 0100

des examens radiologiques systématiques de l'assistance fournie par les administrations des Gaus, etc.

Ce n'est qu'en étudiant les rapports des Offices d'Hygiène du Front du Travail allemand qui existent partout que l'on serait en mesure de se faire une véritable vue d'ensemble des conditions.

En ce qui concerne la défense de l'accusé Sauckel, seule importe ici la circonstance qu'une personne aussi éloignée que lui ne pouvait avoir une vision claire des abus.

L'approbation de tels abus serait en contradiction évidente avec les actes et les déclarations de Sauckel. L'accusé Sauckel ne s'est pas contenté de la déclaration d'un Gauleiter "Si quelqu'un doit avoir froid, ce seront tout d'abord les Russes"; il est intervenu dans cette affaire et dans son Manuel pour l'utilisation de la main-d'oeuvre (Doc. Sauckel No 19), il a pris ouvertement position contre ces pratiques.

L'accusé Sauckel s'est efforcé même en dehors de sa compétence d'améliorer les conditions d'existence des travailleurs; plusieurs témoins l'ont confirmé, entre autres le témoin GOETZ (Document Sauckel No 10); ceci ressort également du procès-verbal du Plan central (Document R-124, Page 1783).

L'accusé Sauckel n'a pas permis que les choses suivent tout bonnement leur cours, mais il a créé un état-major personnel, dont les membres visitaient

H1303-0101

les camps et remédiaient sur place aux défauts.

C'est ainsi qu'il s'est occupé de l'habillement et il a fait travailler des usines sur une grande échelle pour l'approvisionnement des travailleurs de l'Est.

Tous les témoins qui ont été entendus à ce sujet ont confirmé unanimement l'attitude fondamentale de l'accusé Sauckel, caractérisé par un esprit de sollicitude.

Je me réfère aux avis et aux discours de l'accusé Sauckel demandant constamment un bon traitement. Je ne veux pas énumérer les documents en détail, et je ne signale que le "manifeste" de l'utilisation de la main-d'oeuvre - Document Sauckel No 84,- dans lequel il rappelle ses prindipes fondamentaux obligatoires et demande que ceux-ci soient constamment et énergiquement rappelés à la mémoire de ceux qui l'appliquent.

Je me réfère également aux discours adressés aux présidents des offices de travail des Gaus du 24.8.43 (Document Sauckel No 86) et du 17.1.1944 (Document Sauckel No 88).

L'accusé Sauckel a finalement réussi à faire reconnaître la justesse de ses vues même par Himmler, Goebbels et Bormann. Ceci ressort du document 205-PS du 5.5.1943. C'est un mémoire relatif aux principes généraux concernant le traitement des ouvriers étrangers. Ce mémoire reprend les principes de l'utilisation rationnelle de la main-d'oeuvre.

H1303-0102

Dr. Servatius

Que deviennent donc les affirmations de l'accusation sur le traitement d'esclaves infligé aux travailleurs.

On doit examiner de très près, si effectivement, dans les cas présentés il s'agit d'abus commis contre des travailleurs utilisés dans des conditions normales, ou bien d'abus ayant trait à la déportation de détenus et au travail des détenus.

Ensuite on doit examiner si des exagérations et des déformations n'ont pas été commises, pour lesquelles il existe de nombreuses raisons découlant de la faiblesse et de la nature de l'homme. A mon avis, les faits n'ont pas été jusqu'ici suffisamment éclaircis, et déjà des descriptions paraissent dans la presse, qui doivent renforcer les doutes concernant l'idée que l'on se faisait couramment de la vie des travailleurs étrangers. Le plan soumis comme document Sauckel No 13 montre les nombreux services de contrôle et d'inspection créés pour les questions touchant à la main d'oeuvre. Ces services n'ont rapporté aucun abus spécial aux services de l'accusé Sauckel. Il se peut que précisément le grand nombre de ces services constitue une faiblesse, il se peut que chaque ressort retenait les fautes constatées dans le domaine de son activité, et ne les communiquait pas à l'accusé Sauckel. car, en règle générale les organes de contrôle étaient des services hiérarchiquement supérieurs à l'accusé Sauckel.

H1303 - 0103

Dr. Servatius

Ceci est à considérer tout particulièrement en ce qui concerne les rapports du Gauleiter Sauckel avec le service le plus important, le Front du Travail allemand, sous la direction du Reichsleiter Dr. Ley.

-71 suite et din-

H1303-0104

L'accord présenté sous le document 1913-PS au sujet de la creation d'une "Inspection centrale " pour l'administration des travailleurs etrangers, constitue après étude approfondie, une mesure de protection contre l'accusé Sauckel.

Car le document a ete redigé par le Docteur Ley, signé le 2 Juin 1943 et presenté à la signature de l'accusé Sauckel. Ce n'est que le 20 Septembre 1943 que celui-ci l'a ratifié et publie. On peut donc en conclure que le Dr. Ley ne voulait pas s'attirer de reprimandes. Mais il n'y a pas non plus lieu de penser que les abus aient eté généralises et connus.

Autrement, l'accusé Sauckel en aurait eu connaissance par ses propres controles.

Abstraction faite de son propre Etat-Major, l'accusé Sauckel le 6 Avril 1942, avait commis les Gauleiter Plenipotentiaires pour l'utilisation de la main d'oeuvre et leur avait e x p o s é que leur plus strict devoir consistait à s'assurer de la bonne exécution de ses ordres. Ceci ressort du document Sauckel NO 9, chiffre 5, ainsi que du document 633 PS du 14 mars 1943.

Plusieurs Gauleiter ont été entendus comme témoins par le Tribunal et ont confirmé, qu'ils avaient éxecuté le contrôle

H1303 - 0105

prescrit et que Sauckel les faisait surveiller par des membres de son état-major. On ne signala pas d'abus.

Qui croire après avoir pesé le pour et le contre des faits ? Nous trouvons nous en face de complaintes exagérées,

H1303-0106

ou les constatations opposées sont-elles dignes de foi?

Il manque le témoignage des Français qui, d'après le document UK-783, étude III, Chap. I b, occupaient de vrais postes d'esclaves; il manque les Russes qui, d'après le document USSR-51, ont été vendus pour 10 à 15 Reichsmarks.

Un fait, en tout cas, parle clairement en faveur de l'accusé Sauckel, celui que les travailleurs, comme les témoins compétents n'ont cessé de le souligner, étaient dévoués et diligents, et que, lors de la débâcle, il ne s'est pas produit d'insurrection par laquelle les travailleurs auraient pris leur vengeance naturelle contre ceux qui les tenaient en esclavage.

J'ai résumé les faits et je les ai appréciés du point de vue juridique.

Mais tout doit apparaître comme un jeu juridique si on le met en face d'une responsabilité plus haute.

Il a été dit ici qu'on ne peut pas laisser les petits chefs d'entreprises sur des charbons ardents, mais que les services les plus haut placés du Reich avaient à porter la responsabilité morale; ils auraient dû, de leur propre initiative, remédier sur une grande échelle aux difficultés créées par la situation du moment.

Ceci peut être pertinent pour les services disposant du pouvoir et des moyens de remédier. L'accusé Sauckel qui, avec son petit état-major personnel, était rattaché à un ministère déjà existant, ne disposait pas de tels moyens. Son pouvoir se limitait à un droit strictement restreint

H1303-0107

de procurer la main-d'oeuvre, de prendre des dispositions et il en a usé inlassablement.

Les chefs d'entreprises de l'industrie de l'armement avaient été groupés en une administration autonome et séparés formellement de ce qu'on appelle les bureaucrates. A ce droit d'administration autonome correspond le devoir de se maintenir soi-même.

Donc, si les travailleurs étrangers devaient être aidés dans leur sécurité ou dans l'amélioration de leur situation par les entreprises d'armements, cette tâche incombait à ces entreprises et au ministère des Armements qui était placé au-dessus d'eux.

Le service de l'accusé Sauckel ne pouvait rien entreprendre à cet égard car il était sous les ordres du ministère de l'Armement. Ceci appert clairement du document 4006-PS (arrêté du 22 Juin 1944); à ceci correspondent les étroites relations personnelles du Ministre de l'Armement avec Hitler, car il était l'homme jouissant de la plus grande influence dans le domaine économique.

Si une plus haute responsabilité existait pour les fautes commises dans les entreprises, elle ne pouvait se trouver que là ou la connaissance de l'état de choses existait avec le pouvoir de l'écarter.

- : -

Il reste encore à examiner une question juridique du Statut, à savoir si la position du Délégué général à la main-d'oeuvre doit être apprécié d'après l'article 7 ou d'après l'article 8, c'est-à-dire, si l'accusé Sauckel était un fonctionnaire indépendant ou s'il a agi sur ordre

H1303 - 0108

Dr. Servatius

Les demandes de main d'oeuvre étrangère furent faites, chaque fois, sur un ordre spécial de Hitler comme des exigences de son programme et Sauckel n'était chargé que de la répartition ultérieure. Ceci ressort clairement du fait que l'accusé Sauckel se référait toujours aux "ordres et mandats" de Hitler, comme par exemple dans le manifeste du GBA (document Sauckel No 84 Chiffre 7) et dans la circulaire adressée aux Gauleiter (document Sauckel No 83) et à d'autres. A cela est également conforme le fait que Sauckel signale spécialement l'exécution des ordres, ainsi que son départ et son retour lors de ses voyages pour le service. (document 556-PS du 10/1/44 et 28/7/1943).

Le fait que l'accusé Sauckel n'agissait pas de son propre chef ressort également de la circonstance que, d'après le décret de nomination, l'accusé Sauckel était directement soumis aux services du plan de quatre ans et comme tel, attaché au Ministère du Travail du Reich, qui avait été maintenu avec ses secrétaires d'Etat, Sauckel lui-même n'avait à sa disposition que deux sections.

Si l'on doit établir le genre de responsabilité, cela ne peut donc être fait que dans le cadre de l'art. 8 du Statut.

Je termine ainsi mon exposé concernant le domaine particulier de l'emploi de la main-d'oeuvre.

H1303-0109

Dr. Servatius

L'accusé Sauckel est en plus au service de la main d'oeuvre, accusé de tous les points de l'acte d'accusation. Il n'est pas accusé d'être l'auteur d'actes particuliers déterminés.

Une définition plus exacte des charges a été donnée uniquement en ce qui concerne les camps de concentration. Mais ici au moyen de la déclaration sous serment faite par le témoin Walkenhorst (Exhibit No 23) et l'affidavit du témoin Dieter Sauckel (Exhibit No 9), il a été prouvé qu'aucun ordre d'évacuation à l'approche des troupes américaines n'a été donné pour le camp de Buchenwald.

Les deux visites du camp faites avant 1939 ne permettent pas de conclure que l'accusé ait connu et approuvé les conditions de vie dans le camp, car les excès mentionnés par le Ministère public n'existaient pas encore à cette époque.

De même , la situation du camp, dans le voisinage du "Bureau de la Gauleitung" de l'accusé Sauckel , ne créa pas de rapports étroits avec les chefs SS, comme ces derniers avaient leurs domiciles à Kassel et à Magdeburg.

Finalement il faut tenir compte de l'attitude intérieure humaine de l'accusé Sauckel basée sur sa carrière et incompatible avec l'attitude de Himmler.

Quel rôle l'accusé Sauckel a-t-il pu jouer dans la conspiration?

H1303 - 0110

Dr. Servatius

Il a été Gauleiter en Thuringe et ne s'est pas distingué des autres Gauleiter. Son activité et ses buts ressortent de ses discours de combat qui ont été présentés comme document

H1303 - 0111

Dr Servatius

SAUCKEL N° 95. Ces discours repètent opiniâtrement le principe de la lutte pour la "liberté et le pain", et le désir d'une paix véritable.

En ce qui concerne son activité pendant de longues années dans le parti , SAUCKEL considérait le programme du parti comme déterminant ; les désirs exprimés dans ce programme ne visaient ni à la guerre ni a l'anéantissement des juifs. C'est seulement la réalisation pratique du programme qui pouvait donner un enseignement dévoilant la vérité. Mais, pour un membre convaincu du parti, les rapports officiels étaient déterminants ; ils ne rencontraient aucun doute.

Jusqu'à sa nomination comme Délégué Général a la Main d'Oeuvre en mars 1942, l'accusé SAUCKEL n'appartenait point au petit cercle intime qui pouvait jeter un coup d'oeil sur les projets de HITLER. Comme les autres, il en était réduit à la Presse et a la radio. Il n'avait pas de contacts avec les dirigeants. Ceci apparut non sans un certain tragique quand il monta, comme simple matelot, a bord d'un sous-marin pour une croisière contre l'ennemi, ce qui provoqua des sourires. Ce n'est pas ainsi que l'on prend part a des conspirations.

Comme partisan convaincu de HITLER, SAUCKEL reste isolé dans le cercle des initiés. On peut comprendre que les extrémistes l'évitent a cause de son attitude connue. Il n'a pas été non plus initié aux secrets de personnes voulant a la fois, être amis et assassins de HITLER.

H1303-0112

et il ne fut pas informé par le groupe de ceux qui étaient des ennemis de Hitler, mais cachaient leurs vérités avec un courage d'un nouveau genre.

Resté croyant jusqu'au bout, l'accusé Sauckel, aujourd'hui encore, ne peut comprendre ce qui s'est passé. Doit-il désavouer son erreur, tel un hérétique, pour trouver grâce ?

Il lui manque le contact avec la réalité qui pourrait rendre possible cette reconnaissance.

Le verdict dépend-il du fait qu'il a servi dans son ignorance une bonne ou une mauvaise cause ?

Rien n'est bon ni mauvais en soi, c'est la pensée qui le rend ainsi. Mais une chose est toujours et en tout cas bonne, c'est une bonne volonté.

Je soussigné, Max Punch, certifie connaitre parfaitement la langue allemande et la langue francaise et atteste que le texte ci-dessus est la traduction sincère et correcte de ce document.

Le 16 juillet 1946
Le Chef de la Section VI
Max PUNCH